

الجمهورية الجسرائرية الديمقرطية الشغبية

المراب العراب المراب ال

إتفاقات دولية . قوانين . أوامسرومراسيم

سرارات مقررات مناشير . إعلانات وبالاغات

	ALG	ERIE	ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 18, Av, A. Benbarek - ALGER Fél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar ; Édition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars. — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 82-464 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéroivoirienne, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981 (rectificatif), p. 666.

Décret nº 83-249 du 9 avril 1983 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 28 avril 1978, p. 666.

Décret nº 83-250 du 9 avril 1983 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981, p. 668.

SOMMAIRE (Suite)

Décret n° 83-251 du 9 avril 1983 portant ratification | Décisions du 3 février 1983 portant agrément provide l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981. p. 670.

DECRETS. ARRETES. DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Arrêté du 3 janvier 1983 portant publication de la liste des élèves de la promotion 1982, diplômés de l'école nationale des sciences géodésiques, p. 671.
- Arrêté du 3 janvier 1983 portant attribution de diplômes aux élèves de l'Ecole nationale des sciences géodésiques, p. 672.
- Arrêté du 6 février 1983 portant nomination des représentants du ministère des finances et du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire au conseil national de la télédétection, p. 673.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret n° 83-252 du 9 avril 1983 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour l'année 1983, p. 674.
- Décret nº 83-253 du 9 avril 1983 portant virement d'un crédit au budget du ministère des finances, D. 675.
- Arrêté interministériel du 9 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs de l'Etat du cadastre, p. 676.
- Arrêté interministériel du 9 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre, p. 678.
- Arrêté interministériel du 9 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, p. 681.
- Arrêté interministériel du 9 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des adjoints techniques de l'organisation foncière et du cadastre, p. 683.
- Arrêté interministériel du 23 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux des douanes, p. 685.
- Arrêté interministériel du 23 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux des domaines, p. 687.

soire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage, p. 689.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Décret nº 83-254 du 9 avril 1983 modifiant les dispositions du décret n° 71-242 du 22 septembre 1971 fixant les conditions de nomination et de rémunération des membres des conseils exécutifs de wilayas, p. 689.
- Décrets du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat au sein des conseils exécutifs de wilayas, p. 689.
- Décrets du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions de directeurs des infrastructures de base au sein des conseils exécutifs de wilayas, p. 690.
- Décret du 31 mars 1983 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Blida (wilaya de Blida), p. 690.
- Décret du 31 mars 1983 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Ammari (wilaya de Tiaret), p. 690.
- Décret du 31 mars 1983 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'Ouled Brahim (wilaya de Saïda), p. 690.
- Décret du 31 mars 1983 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Boualem (wilaya de Saïda), p. 690.
- Arrêté interministériel du 2 février 1983 rendant exécutoire la délibération n° 50 du 4 février 1982 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla, portant création d'une entreprise publique de gestion hôtelière de la wilaya de Quargla, p. 690.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Décret du 1er avril 1983 portant nomination d'un sous-directeur, p. 690.
- Décrets du 1er avril 1983 portant nomination de magistrats, p. 690.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 83-255 du 9 avril 1983 portant transfert du siège social de l'entreprise nationale de confection textile et de la bonnetterie (ECOTEX), . p. 691.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

- Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la planification, p. 691.
- Décrets du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs, p. 691.

SOMMAIRE (Suite)

- signature au directeur de la coopération et des echanges, p. 692.
- Arrêté du 18 décembre 1982 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 692.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté du 20 février 1983 portant création des unités économiques de la société nationale de transport et de travail aériens (Air-Algérie), p. 692,

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 83-256 du 9 avril 1983 portant régime des lovers des locaux à usage d'habitation et professionnel du secteur public immobilier, p. 693.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 décembre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherche en architecture et urbanisme, p. 694.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

- Arrêté du 30 janvier 1983 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps techniques, p. 694.
- Arrêté du 30 janvier 1983 portant désignation des membres des commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'hydraulique, p. 695.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études, p. 696.
- Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 696.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

- Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions du directeur des pensions, p. 696.
- Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique, p. 696,

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté du ler mars 1983 portant création de zones de taxation et de circonscriptions de taxe, p. 696.
- Arrêté du 1er mars 1983 modifiant le montant de l'avance remboursable concernant le service télex, p. 696.
- Arrêtés du 7 mars 1983 portant surclassement de centres de télécommunications, p. 697.

- Arrêté du 18 décembre 1982 portant délégation de | Arrêté du 7 mars 1983 portant suppression de guichets annexes, p. 697.
 - Arrêtés du 7 mars 1983 portant création d'agences postales, p. 697.
 - Arrêté du 7 mars 1983 portant création de recettes de plein exercice de 3ème classe, p. 698,
 - Arrêté du 7 mars 1983 portant création de guichets annexes, p. 698.
 - Arrêté du 7 mars 1983 portant création de centres de télécommunications, p. 699,
 - Arrêté du 7 mars 1983 portant transformation d'un établissement postal, p. 699.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

- Arrêté du 10 janvier 1983 portant liste des ingénieurs de l'Etat, issus de l'école nationale des travaux publics (promotion 1982), p. 699.
- Arrêté du 10 janvier 1983 portant liste des ingénieurs d'application, issus de l'école nationale des travaux publics (promotion 1982), p. 700.

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur .p. 701.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 février 1983 fount la date et organisant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture, p. 701.

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES

- Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire de Béjaïa, p. 702.
- Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire de Mostaganem, p. 702.
- Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire d'Arzew, p. 702.
- Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire d'Oran, p. 702.
- Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire de Annaba, p. 702.
- Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire de Skikda, p. 702.
- Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire de Ghazaouet, p. 702.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 82-464 du 18 décembre 1982 portant ratification de l'accord portant création d'une commission mixte de coopération algéro-ivoirienne, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981 (rectificatif).

J.O. n° 53 du 18 décembre 1982

Page 1774, 1ère colonne 💈

Au lieu de :

Au lieu de 🖫

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, P. le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Mohamed Salah DEMBRI

BENIE NI OUPIN

directeur

de la coopération
internationale
au ministère des affaires
étrangères

de Côte d'Ivoire

Secrétaire général du ministère des affaires étrangères

Lire:

Lire :

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, P. le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Mohammed Seddik BENYAHIA

Siméon AKE

Ministre des affaires étrangères

Ministre des affaires étrangères

(Le reste sans changement).

Décret n° 83-249 du 9 avril 1983 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 28 avril 1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°:

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidjan le 28 avril 1978 :

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal Les contra officiel de la République algérienne démocratique du présent au convertibles.

nement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Abidian le 28 avril 1978

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Conscients des perspectives de renforcement de la coopération commerciale entre leurs pays respectifs.

Animés du désir de développer les échanges directs entre leurs deux pays sur la base de l'équilibre et de l'intérêt mutuel,

Sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1er

Les échanges commerciaux entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Côte d'Ivoire s'effectueront conformément aux dispositions du présent accord ainsi qu'aux lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

Chacune des deux parties contractantes exportera vers l'autre partie, les produits indiqués sur les listes «A» et «B» annexées au présent accord et qui en font partie intégrante.

Sur la liste « A », figurent les produits originaires et en provenance de la République algérienne démocratique et populaire.

Sur la liste «B», figurent les produits originaires et en provenance de la République de Côte d'Ivoire.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent à encourager et à faciliter les échanges de marchandises entre la République algérienne démocratique et populaire et la République de Côte d'Ivoire, dans le cadre des lois et règlements régissant l'importation et l'exportation en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 3

Les contrats relatifs aux produits échanges, au titre du présent accord, seront libellés en devises librement convertibles Les paiements seront effectués selon la cu les devises mentionnées dans le contrat.

Article 4

Les produits originaires et en provenance de l'une des parties contractantes ne pourront être réexportés vers un pays tiers, qu'après autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 5

L'importation et l'exportation de marchandises de l'un de ces deux pays vers l'autre, s'effectueront sur la base de contrats entre les personnes physiques ou morales, habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Algérie et les personnes ivoiriennes physiques ou morales, habilitées à s'occuper du commerce extérieur en Côte d'Ivoire.

Article 6

Il est institué une commission mixte d'experts qui sera chargée de veiller à l'application du présent accord. Cette commission mixte est habilitée, notamment, à recevoir toute requête relative à la bonne exécution des contrats conclus dans le cadre de la présente convention.

Cette commission mixte se réunit, ordinairement, une fois par an, alternativement, à Abidjan et à Alger ou, de façon extraordinaire, à la demande de l'une des deux (2) parties, dans un délai de quarante cinq (45) jours.

Article 7

Le présent accord entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, à la date d'échange des instruments de ratification.

Il est valable pour une période de deux (2) années et est renouvelable, par tacite reconduction, pour des périodes équivalentes, sauf si l'une des parties contractantes le dénonce, par écrit, avec un préavis de trois (3) mois, au moins, avant la date de son expiration.

Toutefois, ces dispositions restent applicables pour tous les contrats signés et non exécutés au cours de la période de la validité du présent accord.

Article 8

Le présent accord annule et remplace toutes dispositions antérieures contraires relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays, notamment l'accord commercial signé à Alger le 8 février 1965.

Fait à Abidjan, le 28 avril 1978, en deux exemplaires originaux, en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement

de la République algérienne démocratique et populaire, P. le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

M'Hamed YALA

Ministre du commerce

SERI N'GOLEBA

Ministre du commerce

LISTE «A»

PRODUITS ALGERIENS A L'EXPORTATION VERS LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

- 1 Agrumes
- 2 Fruits (raisins, dattes, figues sèches, etc...)
- 3 Légumes
- 4 Eaux minérales
- 5 Vins en vrac et en bouteilles
- 6 Vinaigre
- 7 Jus de fruits (orange, abricot, pamplemousse, à l'exception de ceux fabriqués en Côte d'Ivoire)
- 8 Alcool de bouche
- 9 Conserves de fruits et légumes
- 10 Confitures
- 11 Hulle d'olives
- 12 Olives en conserves
- 13 Articles en cuir (tannerie, bagagerie, maroquinerie, vêtements)
- 14 Produits de mercerie
- 15 Papiers
- 16 Insecticides, pesticides et fongicides
- 17 Peinture, vernis, mastic (a l'exception de ceux fabriqués en Côte d'Ivoire)
- 18 Articles de droguerie
- 19 Articles de ménage
- 20 Produits cosmétiques
- 21 Lièges et ouvrages en liège
- 22 Articles en « P.V.C. »
- 23 Verres et articles en verre
- 24 Produits pharmaceutiques
- 25 Tubes et tuyaux
- 26 Machines et engins agricoles
- 27 Constructions métalliques
- 28 Produits miniers (sel, terres décolorantes, phosphates)
- 29 Marbres et ouvrages en marbre
- 30 Produits pétroliers
- 31 Produits sidérurgiques
- 32 Produits de l'artisanat (dans la conformité de la réglementation de la CEAO)
- 33 Amiante
- 34 Articles sanitaires (éviers, lavabos, etc...)

LISTE «B»

PRODUITS D'ORIGINE ET DE PROVENANCE.
IVOIRIENNE POUVANT ETRE EXPORTES
VERS LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Produits agricoles et d'alimentation:

Café vert et dérivés

Cacao et dérivés

Bananes

Papave

Ananas

Noix de coco

Riz paddy

Riz

Noix de cola

Latex (granulés, feuilles, liquide)

Mousse de latex (matelas)

Caoutchouc moulé

Palmiste

Coton

Graines de coton

Plantes de pépinières

Anarcade

Sucre

Huiles et dérivés :

Tourteaux correspondants

Huile de palme (brute raffinée)

Huile de palmiste

Hulle de coprah

Glycérine

Conserverie:

Conserves d'ananas, jus et tranches, crush, concentrés

Cacao (beurre et poudre)

Mines:

Diamants industriels

Bois:

Grumes

Débités

Déroulés

Plaçages et contre-plaqués

Panneaux de particules

Eléments préfabriqués

Maisons préfabriquées

Parquets

Autres industries - Artisanat:

Piles électriques

Articles divers en plastique

Articles de ménage émaillés (autres que ceux fabriqués en Algérie)

Articles de ménage en aluminium

Faisceaux hertziens monovoies

Récepteurs transistors

Artisanat (sculpteurs, bijoux, etc...)

Filets pour pêche

· Cotons hydrophiles, pansements

Ficelles de tresses

Textiles:

Confection (autres que ceux fabriqués en Algérie)

Bacs de sisal

Ficelles

Cordages, filés de coton

Tissus imprimés, linge de maison (autres que ceux fabriqués en Algérie)

Décret n° 83-250 du 9 avril 1983 portant ratification de l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 måi 1981.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°:

Vu l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération culturelle entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

DE COOPERATION CULTURELLE
ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
ET LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE
DE COTE D'IVOIRE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

S'inspirant des principes de la Charte de l'O.U.A. et animés de la volonté de renforcer la coopération interafricaine dans tous les domaines.

Désireux de développer l'ensemble des relations (culturelles entre les deux pays, afin de multiplier et de renforcer les liens d'amitié qui unissent les peuples algérien et ivoirien,

Sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur coopération culturelle dans toute la mesure du possible, sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits, de la non-ingérence dans les affaires intérieures de l'autre pays.

Article 2

Les parties contractantes contribueront à renforcer teurs rapports culturels et, à cette fin, s'informeront de leurs éxpériences et de leurs réalisations dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement et de la culture physique, des sports, des arts et de la santé:

- par l'envoi de délégations scientifiques, culturelles et sportives.
- par des échanges d'information et de documentation à caractère culturel, social et éducatif et par l'organisation d'expositions, de concerts et autres manifestations artistiques et sportives.

Article 3

Les parties contractantes décident de renforcer la coopération entre les organismes des droits d'auteur et de contrôle du patrimoine culturel.

A cet effet, chaque partie contractante veillera à la sauvegarde et à la protection des droits d'auteur des citoyens de l'autre partie.

Article 4

Chaque partie contractante mettra à la disposition de l'autre partie des bourses d'enseignement et de perfectionnement dans des disciplines et selon des quotas déterminés annuellement, d'un commun accord, entre les deux parties.

Article 5

Les bénéficiaires des bourses prévues à l'article 4 ci-dessus seront désignés par les services compétents des Gouvernements des deux pays. Ils devront se conformer aux lois en vigueur dans le pays d'accueil.

L'offre de bourse et la transmission des candidatures se feront par la voie diplomatique.

Article 6

Les parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence des diplômes et titres universitaires, délivrés dans les deux pays, sera reconnue.

Article 7

Les parties contractantes encourageront la coopération dans le domaine de la radiodiffusion et de la télévision et l'échange de films nationaux (longs métrages, films scientifiques et bandes d'actualité).

Article 8

Les parties contractantes encourageront et faciliteront, dans l'esprit du présent accord, la coopération entre leurs organisations nationales s'occupant d'activités culturelles, sociales et éducatives.

Article 9

Les parties contractantes encourageront les rencontres entre les organisations de jeunesse et l'échange de revues d'éducation populaire reconnues par leur Gouvernement.

Article 10

La réalisation des activités prévues aux articles précédents se fera après accord entre les services compétents des Gouvernements des deux pays. Chacune des parties contractantes mettra à la disposition de l'autre partie, dans la mesure de ses possibilités et compte tenu des lois en vigueur dans son pays, les moyens appropriés en vue d'assurer le plein succès de ces échanges.

Article 11

En vue de l'application du présent accord, les deux pays élaboreront, périodiquement, un programme d'échange dont l'exécution sera confiee aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Article 12

Toute divergence concernant l'interprétation de cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 13

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins que l'une des parties contractantes n'ait, six (6) mois au préalable, signifié à l'autre partie par écrit, son intention de le réviser ou d'y mettre fin.

Article 14

Le présent accord entrera en vigueur, de façon provisoire, à la date de sa signature et, de façon définitive, après l'échange des instruments de ratification.

Fait et signé à Yamoussoukro, le 13 mai 1981 en deux (2) exemplaires originaux, l'un en langue arabe, l'autre en langue française, les deux (2) textes faisant également foi.

P. le Gouvernement

de la République algérienne démocratique et populaire, P. le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Mohammed Seddik BENYAHIA

Ministre des affaires étrangères Simeon AKE

Ministre des affaires étrangères Décret n° 83-251 du 9 avril 1983 portant ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-179;

Vu l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé Yamoussoukro le 13 mai 1981;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signé à Yamoussoukro le 13 mai 1981.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

ACCORD

DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

S'inspirant des principes de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine et animés de la volonté de renforcer la coopération interafricaine dans tous les domaines,

Désireux de consolider et d'intensifier les relations amicales existant entre les deux Etats et leurs peuples respectifs,

Considérant leur intérêt commun dans la promotion et l'encouragement du développement économique, scientifique et technique,

Reconnaissant les avantages qui résultent du développement de la coopération économique, scientifique et technique entre leurs pays, en vue de créer les conditions qui permettent l'accès aux expériences et aux connaissances spécifiques acquises par chacun des deux pays dans divers domaines.

Sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1er

Les parties contractantes s'engagent à développer et à renforcer leur coopération économique, scientifique et technique, dans la mesure du possible, sur la base du respect de la souveraineté de chacun des deux pays, de l'égalité des droits de la noningérence dans les affaires intérieures de l'autre partie.

Article 2

Les deux parties contractantes s'engagent à promouvoir entre leurs organismes respectifs, une coopération étroite dans les domaines économiques, scientifiques et techniques et à procéder à des échanges de leurs expériences technologiques, en vue de favoriser le développement économique de leurs pays.

Article 3

Les parties contractantes encourageront et faciliteront la réalisation de programmes de coopération économique, scientifique et technique conforme aux objectifs de développement économique et social de leurs pays.

Article 4

La coopération économique, scientifique et technique prévue aux articles 2 et 3 du présent accord, comprendra l'assistance technique que les deux parties s'accorderont réciproquement et plus précisément:

- a) l'octroi de bourses d'études de spécialisation et de stages de perfectionnement professionnel ;
- b) l'échange d'experts, de spécialistes, de techniciens et d'enseignants de différentes disciplines :
- c) l'échange d'informations et de documentation à caractère économique, scientifique et technique;
- d) l'élaboration, en commun, d'études et de projets susceptibles de contribuer au développement économique et social des deux pays ;
- e) les travaux de recherches, en commun, sur les domaines à caractère économique, scientifique et technique et pouvant, éventuellement, aboutir à des réalisations industrielles, agricoles et autres ;
- f) toute autre forme de cooperation economique et technique.

Article 5

Les conditions générales et financières et le statut régissant les personnels visés à l'alinéa b) de l'article 4 du présent accord, seront déterminés dans un protocole à conclure par les deux parties contractantes. D'une manière générale, les dépenses concernant le déplacement de personnels d'un pays à l'autre pour la préparation ou la réalisation d'un programme au projet de coopération seront à la charge du pays d'envoi.

Les frais de séjour, d'assistance médicale et de transport local seront à la charge du pays d'accueil, à moins que les parties contractantes n'en conviennent différemment.

Article 6

Chaque partie s'engage à accorder aux ressortissants de l'autre partie, toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur seront conflées, en application des dispositions du présent accord.

Article 7

Chacune des deux parties s'engage à ne pas communiquer à une tierce partie, sans le consentement préalable de l'autre partie contractante, toutes informations à caractère économique, scientifique et technique découlant de l'application du présent accord.

Article 8

En vue de l'application du présent accord, les deux parties élaboreront, périodiquement, un programme d'échange dont l'exécution sera confiée aux services compétents de chacune des parties contractantes.

Article 9

Toute divergence concernant l'interprétation a cet accord sera réglée par la voie diplomatique.

Article 10

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des parties contractantes n'ait. six (6) mois, au préalable, signifié à l'autre partie par écrit, son intention de le réviser ou d'y mettre fin.

Article 11

Le présent accord entrera en vigueur, à titre provisoire, à la date de sa signature et, à titre définitif, le jour de l'échange des instruments de ratification.

Fait et signé à Yamoussoukro, le 13 mai 1981 en deux (2) exemplaires originaux, l'un en langue arabe et l'autre en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique

et populaire,

Mohammed Seddik BENYAHIA

Ministre des affaires étrangères P. le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire,

Siméon AKE

Ministre des affaires
étrangères

DECRETS. ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 3 janvier 1983 portant publication de la liste des élèves de la promotion 1982, diplômés de l'école nationale des sciences géodésiques.

Par arrêté du 3 janvier 1983, les élèves figurant sur la liste nominative jointe en annexe I, de la promotion 1982 de l'école nationale des sciences géodésiques (cycle des ingénieurs d'Etat des travaux topographiques et des sciences géodésiques), ont satisfait aux conditions de scolarité et reçoivent le diplôme d'ingénieur d'Etat des travaux topographiques et sciences géodésiques dans les options désignées aux paragraphes A, B, C et D.

Les élèves figurant sur la liste nominative jointe en annexe II de la promotion 1982 de l'école nationale des sciences géodésiques (cycle des techniciens supérieurs), ont satisfait aux conditions de scolarité et reçoivent le diplôme de technicien supérieur dans les options désignées aux paragraphes A, B et C.

ANNEXE I

Ingénieurs d'Etat des travaux topographiques et des sciences géodésiques

A. — Option « topographie, petites échelles » :

MM. Boualem Ghezali
Brahim Oulad - Hadj
Bouchaala Chaala
Labidi Guemdani.

B. — Option « cadastre » :

MM. Rachid Megraoui
Lahouari Benkara
Mohamed El Bachir
Abdelhafid Chami
Mohamed Rouane
Abdelmalek Aloui
Abderrezak Boudjemaa
Hamed Bensalem.

C. — Option « topographie appliquée au génie civil » :

MM. Chérif Hiouani

Khelifa Rebbah

Makhlouf Mébarki

Sayad Boukraa Djelloul

Mohamed Meftah

Abdelkader Bouhlel

Abdelkrim Messaoudène.

Ingénieurs d'application

D. — Option « topographie appliquée au génie civil » :

MM. Farid Yahiaoui

Hocine Lakhdari

Youcef Benyagoub

Abdelouawab Ahmani. 🛉

ANNEXE II

Techniciens supérieurs

A. - Option « topographie générale » &

MM. Abdelkrim Rahali

Farid Tidafi

Abdelaziz Méhali

Nourreddine Bekaddour

Abdelkader Benmedjeber

Abdelkader Rezig

Ali Henia

Youcef Djidjelli

Amar Aït Ammar

Mohamed Abdelhak

Mohamed Dellali

Lazhar Belhamel.

B. — Option « topographie appliquée au génie civil » :

MM. Abdellah Belkacemi

Mohamed Daoudi

Ahmed Mostefaoui

Zine Eddine Aït Ameur

Azzeddine Belala

Benabdallah Ghermaoui

Samir Kaci

Hocine Ziani

Hassene Bennabi

Khaled Belkaçmi

Nacer Kada

Badr Eddine Mahkouka

Yacine Bouaziz

Moussa Gharbi

Djamel Salah

Ali Soukehal

Djamel Saïb

Ali Malouadmi

Hamza Salah

Rabah Bouarab

Djillali Rouhyem.

C. — Option « cartographie » :

MM. Mohamed Bahloui

Abderrahmane Bareche

Rachid Dieraffi

Farid Benmar

Abdelkader Ouagued

Abdelkader Boudersaya

Rachid Talaourar

Said Amrani

Miloud Youcefi

Ali Aissa Brahim

Messaoud Yekken

Abderrahmane Mizab

D. — Option « dessin génie civil » 💈

Mile. Fatima Gharbi

MM. Ahmed Lamari

Noureddine Mustapha

Rachid Yousfi

Essaïdi Bouzar

Ali Gacem

Mlle. Dalila Benoumechiara

MM. Abdelkader Fodhil

Slimane Nahali

Salim Ghorab

Rabah Hamdous

Benali Bendahmane

Mlle. Keltoum Meghouma

MM. Mansour Mekali

Djillali Sebbane

Yassine Bendahmane

Arrêté du 3 janvier 1983 portant attribution de diplômes aux élèves de l'Ecole nationale des sciences géodésiques.

Par arrêté du 3 janvier 1983, les élèves figurant sur les listes nominatives jointes aux annexes I, II et III de la promotion 1982 de l'école nationale des sciences géodésiques (cycles des techniciens, adjoints techniques et opérateurs (aides techniciens), après avoir satisfait aux conditions de scolarité, reçoivent les diplômes :

- 1. de technicien dans les options A, B, C désignées en annexe I;
- 2. d'adjoint technique dans les options A et B désignées en annexe II;
- 3. d'opérateur (aide-technicien) dans l'option désignée en annexe III.

ANNEXEI

1. Techniciens

A. — Option « topographie appliquée au génie civil »:

MM. Youcef Ghanemi

Naamane Belghlat

Ahmed Benkouider

Amar Belkacemi

Mohamed Retmi

Benyamina Benzerfa

B. - Option « cadastre »:

MM. Yazid Hamoudi

Omar Safri

Mouloud Benferchiche

Abdelouawab Fekrache

Salem Temzi

Benferchiche Heus

C. — Option « opérateur photogrammètre » 💈

MM. Ammar Rezzouk

Rachid Djenane

Hadj Mohamed Ghoul

Saïd Hadjout

Mohamed Hachoud

Abdelhamid Adreyen

ANNEXE II

2. Adjoints techniques

A. — Option « topographie cadastre » :

MM. Moussa Khaled

Nasser-Eddine Chaibi

Naceur Benbelkacem

Abderrahmane Tellil

Messaoud Attoui

Houari Palahouane

Ahmed Diaf

Mostefa Benyamina

Abderrahmane Bethi

B. - Option « dessinateur cartographie » :

MM. Mohamed Berrouaken

Abdelkrim Djennadi

Abdelkader Belguet

Farid Bennouara

Brahim Oualid

Salem Meziani

Abdelkrim El Khen

Mahmoud Gall

Ali Zoubir

Ferhat Chergul

Bénani Djamel Mouaki Benani

Kamel Louall.

ANNEXEIII

3. Opérateurs (aides - techniciens)

C. - Option « calculateur topographe » 4

MM. Abderrahmane Djermoumi

Said Meghari

Mlle Mebrouka Regui

MM. Abdelkrim Hadj Rabia

Mohamed Kabli

Khaled Tiliouine

Mohamed Tabint

Mohamed Seghir Guemar

Ahmed Mahdani

Boualem Ladjadj

Farid Laoudi

Faouzi Garidi

Mlle Hand Taghrout

MM. Brahim Ghabira

Saïd Habi

Mohamed Zerróuki

Habib Belaïd

Abdellah Ait Messaoud

Tadj Eddine Hamlil

Nacer Messabia

Mohamed Akiriche

Nourredine Belmerabet

Samet Fillali

Abdelhakim Bekhti

Youcef Allouni

Kamel Loucif

Mohamed Ouahoune

Mansour Benaimeur

Hamid Hussine

Amar Cherrak

Mohamed Bendaoud

Mansour Nouar

Nacer Ait Ibrahim

Farouk Ouatah

Abderrazak Bouzerna

Hakim Djoulait

Mourad Debladji

Abdelkader Djillali

Ahcène Dahmani

Djelloul Fortass.

Arrêté du 6 février 1983 portant nomination des représentants du ministère des finances et du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire au conseil national de la télédétection.

Par arrêté du 6 janvier 1963, sont nommés au conseil national de la télédétection #

1. Au titre du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire :

- M. Rabah Kedjour, en remplacement de M. Tayeb Nadir membre titulaire
- M. Hocine Abdelghafour, en remplacement de M. Mustapha Benhamou suppléant.
 - 2. Au titre du ministère des finances :
- M. M'Hamed Bendjaballah, en remplacement de M. Ali Brahiti membre.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 83-252 du 9 avril 1983 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour l'année 1983.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 77-02 du 31 décembre 1977 portant loi de finances pour 1978 et notamment son article 19;

Vu le décret n° 80-55 du 8 mars 1980 portant création du fonds spécial de retraite des membres de la direction politique du Front de libération natonale et du Gouvernement;

Vu le décret n° 80-56 du 8 mars 1980 relatif aux pensions des membres de la direction politique du Front de libération nationale et du Gouvernement;

Vu le décret n° 80-57 du 8 mars 1980 relatif aux pensions des anciens Présidents de la République algérienne démocratique et populaire.

Vu le décret n° 80-58 du 8 mars 1980 relatif aux pensions des anciens Présidents du Gouvernement provisoire de la République algérienne;

Vu le décret n° 82-156 du 24 avril 1982 fixant le budget autonome de la caisse générale des retraites pour 1982;

Décrète:

Article 1er. — Le budget autonome de la caisse générale des retraites est fixé, pour 1983, comme suit :

- en recettes, à la somme d'un milliard quatre cent cinquante deux millions quatre cent soixante seize mille quatre vingt cinq dinars (1.452.476.085 DA).
- en dépenses, à la somme de quatre cent quatre vingt et un million quatre cent dix huit mille deux cent quatre vingt quatre dinars (481.418.284 DA).
- Art. 2. La ventilation des ressources est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

La répartition des dépenses est effectuée conformément à l'état «B» annexé au présent décret.

Art. 3. — Le budget autonome de la caisse générale des retraites, établi pour l'année civile, est exécuté, conformément aux règles applicables en matière de contrôle financier, de comptabilité et à celles fixant les obligations et les responsabilités des comptables, dans les conditions qui suivent :

1° Modification budgétaire:

- a) les modifications à la répartition des dépenses de chapitre à chapitre, sont effectuées en cours d'année, par arrêté du ministre des finances:
- b) les modifications internes à chaque chapitre sont effectuées par décision du directeur de la caisse générale des retraites et visées par le controleur financier auprès de ladite caisse conformément à la réglementation en vigueur.
- 2° Exécution des opérations financières et comptables :
- a) les opérations financières et comptables sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables à celles des établissements à caractère administratif.

Toutefois, la période d'exécution du budget peut être prolongée, en tant que de besoin, jusqu'au 28 février de l'année suivante, dans la limite du budget fixé par le présent décret.

- b) les dépenses mandatées par le directeur, ordonnateur, sont soumises aux opérations légales de contrôle et acquittées, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, par l'agent comptable de l'établissement, comptable assignataire chargé de la gestion des deniers et du portefeuille de la caisse générale des retraites.
- Art. 4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

RECETTES DEFINITIVES
APPLIQUEES AU BUDGET AUTONOME
DE LA CAISSE GENERALE DES RTRAITES
POUR L'ANNEE 1983

RETENUES DE 6%.	Montant
	en DA
Agents de l'Etat	315.000.000
- Agents des autres collectivités	105 000 000

CONTRIBUTION DE L'EMPLOYEUR.

— Etat	630.000.000
- Autres collectivités	210.000.000

Intérêts des bons en compte courant	17 8.512.685	ETAT « B » (suite)	
 Recettes diverses Fonds spécial de retraite des memmembres de la direction politique 	5.963.400	NOMENCLATURE	Montant en DA
du F.L.N. et du Gouvernement	8.000.000	TITRE III	
TOTAL .	1.452.476.085	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	
ETAT « B »		Chapitre XVIII — Achat de titres ou valeurs, prêts, achats ou construction d'immeuble	Mémoir e
REPARTITION DES DEPENSI POUR L'ANNE 1983	ES	Chapitre XIX — Remboursement de sommes indûment percues — Trans-	Memorie
NOMENCLATURE	Montant en LA	fert de retenues à la C.A.A.V. — Dépenses imprévues et diverses	370.000
TITRE I — DEPENSES ORDINAIRES		TOTAL du TITRE III	370.000
Section I — Dépenses de personnel.		TITRE IV — FONDS SPECIAL DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA	
Chapitre I — Traitements des personnels titulaires et contractuels	3.114.764	DIRECTION POLITIQUE DU F.L.N ET DU GOUVERNEMENT	8.000.000
Chapitre II — Personnel vacataire et journalier - Salaires et accessoires	94.050	TOTAL des TITRES I - II - III et IV .	481,418.284
de salaires		Décret n° 83-253 du 9 avril 1983 porta	-4 -14
en congé de longue durée	60.000	d'un crédit au budget du ministère (nt virement les finances.
Chapitre IV — Indemnités et allocations diverses	520.000	Le Président de la République.	
Chapitre V — Charges sociales	645.084	Sur le rapport du ministre des finance	7a
Capitre VI — Versement forfaitaire	186.886	Vu la Constitution et notamment ses	=
Chapitre VII — Secours	100.00	10° et 152;	articles 111-
Total de la section I Section II — Matériel et fonctionnement	4.720.784	Vu la loi nº 82-14 du 30 décembre 1 loi de finances pour 1983 et notamme ticle 10;	.982 portant ent son ar-
Chapitre VIII — Remboursement		-	
frais (missions, déplacements) Chapitre IX — Matériel et mobilier	1	Vu le décret nº 82-518 du 30 déc portant répartition des crédits ouverts, budget de fonctionnement par la loi	au titre du
de bureau, acquisition et entretien	2.100.000	pour 1983, au ministre des finances :	
Chapitre X — Fournitures Chapitre XI — Charges annexes	350.000 578.500	Vu le décret du 30 décembre 1982 por tition des crédits ouverts au budget communes;	rtant répar- des charges
Chapitre XII – Habillement du per sonnel de service	9.000	•	
Chapitre XIII — Parc automobile	285.000	Décrète :	
Chapitre XIV — Travaux d'entretien	755.000	Article 1er. — L est annulé, sur 198 de cent quatre millions quatre cent i	
Chapitre XV — Frais de formation du personnel	50.000	(104.400.000 DA), applicable au budget communes, chapitre n° 37-91. « Dépenses	des charges
Total de la section II	4.227.500	Art. 2. — II est ouvert sur 1983, u	
TOTAL du TITRE I	8.948.284	cent quatre millions quatre cent n (104.400.000 DA), applicable au budget des finances, et aux chapitres énumérés :	iu ministère
TITRE II — PENSIONS:		annexé au présent décret.	
Section unique — Pensions et impôts sur pensions.		Art. 3. — Le ministre des finances es l'exécution du présent décret qui sera	
Chapitre XVI — Pensions et avances sur pensions	450.600.000	Journal officiel de la République algéri cratique et populaire.	enne démo-
Chapitre XVII — Versement forfaitaire.	13.500.000	Fait à Alger, le 9 avril 1983.	
TOTAL DU TITRE II	464.100.000	Chadli BEN	DJEDID.

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES FINANCES TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale - Indemnités et allocations diverses	100.000.000
	2ème Partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-11	Directions de la coordination financière de wilayas - Rentes d'accidents du travail	3.400.00 0
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier de bureau	1.000.000
	Total général des crédits ouverts	104.400.000

Arrêté interministériel du 9 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs de l'Etat du cadastre.

Le ministre des finances et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics :

Vu le décret n° 72-115 du 7 juin 1972 portant création c'un corps d'ingénieurs de l'Etat du cadastre ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics :

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaîssance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics;

Arrêtent:

Article 1er. — Le concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs de l'Etat du cadastre, prévu à l'article 8, alinéa 2 du décret n° 72-115 du 7 juin 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs de l'Etat du cadastre, aura lieu trois mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 4. En application des dispositions de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 72-115 du 7 juin 1972 susvisé, le concours est ouvert aux ingénieurs d'application du cadastre, titulaires âgés de 40 ans au maximum au 1er juillet de l'année du concours et ayant accompli, à cette date, 8 années de services effectifs en cette qualité. Toutefois, la limite d'âge peut être reculée

d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder 10 pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN, et 5 ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

- Art. 5. En application des dispositions de l'article 10 du décret nº 81-115 du 6 juin 1981, la limite d'âge prévue à l'article précédent n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de 15 ans de services effectifs en qualité de titulaires dans une administration publique.
- Art. 6.. En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, l'ancienneté exigée à l'article 4 du présent décret est réduite d'une année par semestre d'études effectuées dans le cycle supérieur à compter du dernier semestre de la formation entreprise.
- Art. 7. Le nombre de postes mis en concours est řixé à deux (2).
- Art. 8. Le concours comportera quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 9. Le programme des épreuves écrites comprend:
- 1) une épreuve d'aptitude à l'emploi d'ingénieurs d'Etat, consistant en l'analyse de documents fournis aux candidats au moment du concours. Durée 3 heures, coefficient 3...
- 2) une épreuve pratique sur la théorie des erreurs (mathématiques appliquées) selon le programme fixé à l'annexe I. Durée : 3 heures, coefficient : 3.
- 3) une épreuve de topographie selon le programme fixé à l'annexe II. Durée : 4 heures, coefficient : 4.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 6/20 est éliminatoire.

une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 10. — L'épreuve orale d'admission consistera en la présentation d'un travail de recherche se rapportant soit aux instruments, soit aux procédés topographiques et photogrammétriques applicables aux travaux cadastraux, soit aux deux à la fois.

Le document doit être remis une semaine avant la date du déroulement des épreuves, au jury du concours.

Le candidat disposera de 30 minutes pour présenter son travail.

Ce travail est affecté du coefficient 2.

- Art, 11. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN, ou de l'OCFLN.
- Art. 12. Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.

Art. 13. -- Le jury est composé :

- du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant.
- du directeur général des impôts et des domaines ou son représentant.
- d'un représentant du personnel du corps des ingénieurs de l'Etat du cadastre,

Les membres du jury doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 14. Le dossier de candidature à faire parvenir à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation du ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, doit comprendre:
- une demande de participation au concours, signée par le candidat.
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des ingénieurs d'application du cadastre.
- un procès-verbal d'installation.
- une fiche familiale d'état civil.
- deux photos d'identité,
- éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- 15. Le registre des inscriptions, ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens. direction de la formation du ministère des finances sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 16. La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours, sera publiée par voie d'affichage dans les 10 jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.
- Art. 17. Les candidats définitivement admis au concours seront nommés ingénieurs de l'Etat du cadastre stagiaires conformément aux conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1983

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la P. Le ministre des finances réforme administrative

Le secrétaire général,

Djelloul KIIATIB

Mohamed TERBECHE

CONCOURS PROFESSIONNEL D'ACCES AU CORPS DES INGENIEURS DE L'ETAT DU CADASTRE

ANNEXE I

THEORIE DES ERREURS

PROGRAMME

- 1. Définition et classification des erreurs.
- 2. Propriétés de la moyenne arithmétique,
- Relation entre l'erreur probable et l'indice de précision;
- 4. Relation entre l'erreur moyenne quadratique et l'indice de précision,
- 5. Loi des erreurs ou loi de Gauss,
- Erreur moyenne quadratique en matière d'opérations complexes,
- 7. Théorie des moindres carrées,
- 8. Moyenne pondérée. Notion de poids,
- 9. Les méthodes de compensations.

ANNEXE II

TOPOGRAPHIE GENERALE PROGRAMME

I LE CANEVAS PLANIMETRIQUE ET ALTIME-TRIQUE DE BASE :

La forme de la terre. Géoïde. Ellipsoïde. La déviation de la verticale. Nécessité d'un réseau géodésique. Nécessité d'un système de projection.

Les principaux systèmes de projection utilisés.

Organisation d'un réseau géodésique.

Les opérations de terrain.

Les calculs et la compensation.

Les procédés radioélectriques. Les appareils de mesures électro-optiques.

Les déterminations astronomiques.

Le nivellement.

II LE LEVE TOPOGRAPHIQUE DIRECT 3 Organisation du travail de levé direct.

Les mesures de distances.

La détermination des directions et les mesures d'angles.

La détermination de la position d'un point.

La triangulation.

Les cheminements.

Le levé des détails.

La représentation des formes du terrain.

Méthodes particulières aux levés à très grande échelle.

III LA PHOTOGRAMMETRIE:

La photographie aérienne : caractéristiques. La méthode photogrammétrique. Arrêté interministériel du 9 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interné d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre.

Le ministre des finances et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret nº 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics;

Vu le décret nº 72-241 du 13 novembre 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application du cadastre :

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaîssance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics :

Arrêtent :

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des ingénieurs d'application du cadastre, prévu à l'article 7, alinéa 2 du décret n° 72-241 du 13 novembre 1972 portant création d'un corps d'ingénieurs d'application du cadastre, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Les candidats devront se présenter aux date et lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 2 du décret n° 72-241 du 13 novembre 1972 susvisé, pourront faire acte de candidature au concours interne, prévu à l'article 1er ci-dessus, les techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, âgés de 40 ans au maximum au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli à cette même date sept (7) années de services effectifs en qualité de titulaires. Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder 10 ans pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN et 5 ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.
- Art. 5. En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, la limite d'âge prévue à l'article précédent n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de 15 ans de services effectifs en qualité de titulaires dans une administration publique.
- Art. 6. En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, l'ancienneté exigée à l'article 4 ci-dessus est réduite d'une année par semestre d'études éffectuées dans le cycle supérieur, à compter du dernier semestre de la formation entreprise.
- Art. 7. Le nombre de postes mis en concours est fixé à cinquante (50).
- Art. 8. Le concours interne comportera, quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 9. Le programme des épreuves écrites comprend :
- 1) une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social.

Durée: 3 heures, coefficient: 3.

2) une épreuve théorique portant sur le programme de législation foncière et de topographie figurant aux annexes I et II.

Durée: 4 heures, coefficient: 3.

3) une épreuve pratique portant sur le programme de topographie figurant à l'annexe II. Durée : 4 heures coefficient : 3.

Pour ces épreuves, toute noté inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4) une composition de langue nationale, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 10. — L'épreuve orale d'admission consistera en un entretien avec le jury et portant sur le programme joint en annexe du présent arrêté. Durée : 20 minutes, coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

- Art. 11. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 12. Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.
 - Art. 13. Le jury est composé 🖺
- du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant,
- du directeur géneral des impôts et des domaines ou son représentant,
- d'un représentant du personnel a la commission paritaire du corps d'ingénieurs d'application du cadastre.

Les membres du jury doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 14. Le dossier de candidature à faire parvenir à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation du ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, doit comprendre :
- une demande de participation au concours interne, signée par le candidat,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre,
 - un procès-verbal d'installation.
 - une fiche familiale d'état civil.
 - deux photos d'identité,
- éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'ALN ou de l'OCFLN.
- Art. 15. Le registre des incriptions, ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation du ministère des finances, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 16. La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours, sera publiée par voie d'affichage dans les dix jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.
- Art. 17. Les candidats définitivement admis à ce concours, seront nommés ingénieurs d'application du cadastre stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1983

Le secrétaire d'Etat à la P. le ministre des finances, fonction publique et à la réforme administrative, Le secrétaire général.

Djelloul KHATIB Mohamed TERBECHE

ANNEXEI

PROGRAMME DE LEGISLATION FONCIERE

Le régime foncier en Algérie

Situation foncière avant 1830, les diverses classes de terres: (terres melk, arch, maghzen, du beylik habous), situation foncière de 1830 à 1962, période postérieure à l'indépendance; changement intervenus dans le régime foncier: la révolution agraire.

Les titres et actes fonciers

Titres délivrés par l'administration des domaines, actes authentiques (actes administratifs, notariés judiciaires; actes de cadis et cadis notaires), actes sous seing privés.

Le cadastre général

Objet et but des opérations, cadastrales - la procédure d'établissement du cadastre : publicité des opérations, délimitation intercommunale, délimitation des propriétés la mise en service des documents cadastraux.

La publicité foncière

Système personnel et système réel - nouveau régime institué par l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975 : fichier immobilier - livret foncier - identification des biens - identification des personnes - étendue de la publicité - forme des actes - effets de la publicité.

La conservation cadastrale

Généralités - constatation des mutations - obligations des propriétaires - obligations des rédacteurs d'actes - application des mutations sur les documents cadastraux - liaisons entre la conservation foncière et le service du cadastre.

ANNEXE II

PROGRAMME DE TOPOGRAPHIE

Généralités

Définition de la topographie et but - définition de la géodesie et but - passage de la surface topographique de l'éllipsoïde de référence - passage de l'éllipsoïde au plan - le plan topographique échelle, signes conventionnels, erreur graphique - unité de mesures de longueurs et surfaces.

La forme de la terre

Géoide — éllipsoide — repérage d'un point sur la surface de la terre, méridiens, parailèles, coordonnées géographiques - direction de la surface de la terre : Nord géographique - nord magnétique, déclinaison, variation.

Représentation de la surface de la terre

Systèmes de projection : déformation angulaires et linéaires - projections conformes (généralités) - projections équivalentes (généralités) - étude d'une

projection conforme : la projection LAMBERT et système UTM - emploi des coordonnées réctanguiaires : définition du gisement d'une direction, gisement inverse.

Théorie des erreurs

Fautes et erreurs - erreurs systématiques et erreurs accidentelles - erreurs propables - erreurs moyennes arithmétiques - erreurs moyennes quadratiques, loi de fréquence des erreurs accidentelles, propabilité d'une erreurs - poids des observations - erreurs systématiques.

Erreurs d'observation instrumentales

Dans la mesure des longueurs : causes d'erreurs et fautes ; modes opératoires en vue de les éliminer dans la mesure des angles : erreurs d'observation, erreurs instrumentales ; modes opératoires.

Polygonation de précision-triangulation

Polygonation de précision à grands côtés, emploi des appareils de mesures électro-optiques des distances : mode opératoire, cálculs et compensations. Triangulation cadastrale : rattachée, indépendante ; calculs et compensations.

Altimétrie

Nivelle. Niveau, réglage d'une nivelle - nivellement direct ou géométrique : principe, mode opératoire - nivellement indirect : principe, calage du zéro, erreur du niveau apparent.

Méthodes de levé direct

Choix de l'échelle, triangulation au sol. Méthode générale de levé. Canevas. Densité du Canevas -Canevas de nivellement, levé proprement dit (tachéométrique, à la planchette par alignement). Mise au net.

Les méthodes photogrammétriques

Histoire de la photogrammétrie - définition et principe, processus de la méthode générale. La prise de vue aérienne. Les appareils de restitution. Le canevas de restitution. Etude comparative du levé topographique direct avec les méthodes photogrammétriques.

Eléments d'astronomie de position

Triangle sphérique. Théorème de Le Gendre, trigonométrie sphérique (formules fondamentales uniquement). Sphère céleste. Mouvement diurne. Coordonnées astronomiques: Ascension droite, déclinaison, distance polaire, hauteur, distance zénithale.

Mesure du temps : temps sidéral, temps solaire vral, temps moyen, temps légal, fuseaux horaires.

Déterminaison de l'asimut d'une base par l'observation horaire de la polaire; par la distance zénithale du soleil.

Arrêts interministériel du 9 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un examen professionnel d'accès au corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre,

Le ministre des finances et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n°, 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 :

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics :

Vu le décret n° 72-242 du 13 novembre 1972 portant statut particulier du corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics :

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaîssance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics;

Arrêtent:

Article 1er. — L'examen professionnel d'accès au corps des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, prévu à l'article 6, alinéa 2 du décret n° 72-242 du 13 novembre 1972 portant statut particulier des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, aura lieu trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 6, alinea 2 du décret n° 72-242 du 13 novembre 1972 susvisé, l'examen est ouvert aux adjoints techniques du cadastre âgés de 40 ans au maximum au ler juillet de l'année de l'examen et ayant accompli. à cette même date, 5 ans de service effectifs dans leur grade.

Toutefois, la limité d'âgé peut être réculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder 10 ans pour les membres de l'ALN et de l'OCFLN et 5 ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

- Art. 5. En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, la limite d'âge prévue à l'article précédent n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de 15 ans de services effectifs en qualité de titulaires dans une administration publique.
- Art. 6. En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, l'ancienneté exigée à l'article 4 ci-dessus est réduite d'une année par année de formation générale ou spécialisée en rapport avec la filière professionnelle sans que le total puisse excéder deux (2) ans.
- Art. 7. Le nombre de postes mis à cet examen est fixé à cent onze (111).
- Art. 8. L'examen comportera, quatre (4) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 9. Le programme des épréuves écrites comprend :
- 1) une composition sur un sujet d'ordre général à caractère économique, politique ou social, durée : 3 heures, coefficient 3.
- 2) Une épreuve de topographie et de calcul topométrique portant sur le programme prévu à l'annexe I jointe au présent arrêté, durée : 4 heures, coefficient 3.
- 3) une épreuve de mathématiques portant sur le programme prévu à l'annexe II jointe au present arrêté, Durée 3 heures, coefficient 3.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4) Une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 10. — L'épreuve orale consistera en une intérrogation portant sur le programme prévu aux annexes I, Il et III jointes au présent arrêté. Durée : 20 minutes, coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, aux épreuves écrités, un total de points fixé par le jury.

Art. 11. — Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum de points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'ALN, ou de l'OCFLN:

Art. 12. — Chaque épreuve écrite sera corrigée parément par deux membres du jury ou par des seignants de l'institut de technologie financière et omptable.

Art. 13. - Le jury est composé 3

- du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président,
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant.
- du directeur général des impôts et des domaines ou son représentant.
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des techniciens de l'organisation concière et du cadastre.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel à la commission paritaire du corps intéressé, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 14. Le dossier de candidature à faire parvenir à la direction générale de l'administration et des moyens direction de la formation du ministère des finances, Palais du Gouvernement à Alger, doit comprendre :
- une demande de participation à l'examen, signée par le candidat,
- une copie certifiee conforme de l'arrêté de deutarisation dans le corps des adjoints techniques de l'organisation foncière et du cadastre,
 - un procès-verbal d'installation,
 - une fiche familiale d'état civil,
 - deux (2) photos d'identité,
- éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'ALN, ou de l'OCFLN,
- Art. 15. Le registre des inscriptions, ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens direction de la formation du ministère des finances, sera clos deux (2) mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 16. La liste des candidats admis à participer aux épreuves de l'examen sera publiée par voie d'affichage dans les dix (10) jours qui suivent la date de clôturé des inscriptions.
- Art. 17. Les candidats définitivement admis à l'examen seront nommés techniciens de l'organisation foncière et du cadastre stagiaires dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1983

Le secrétaire d'Etat à la P. le ministre des finances, jonction publique et à la réforme administrative, Le secrétaire général,

Djelloul KHATIB Mohamed TERBECHE

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS DE L'ORGANISATION FONCIERE ET DU CADASTRE

ANNEXE I

TOPOGRAPHIE

But de la topographie, cartes et plans, échelles, erreurs graphiques, unité de mesure de longueur et de surface.

Magnétisme, déclinaison, variation.

Niveau à bulle d'air, théorie.

Division des cercles, vernier, théorie.

Mesure de distances, mesure directe, chaînes, rubans, fils, etc...

Mesure indirecte : principe de la stadia, théorie de la lunette stadinétrique.

Mesure des angles, goniographe, goniométre, erreur, modes opératoires.

Tachéométre ; principe du système sanguet.

Procédés de détermination d'un point, rayonnement, intersections, relévements, recoupement, cheminement.

Nivellement géométrique.

Nivellement trigonométrique. Représentation graphique du sol.

Calculs topométriques.

Coordonnées d'un point, longueur et gissement d'une droite de coordonnées connues. Résolution des triangles. Intersection de deux droites, d'une droite et d'un cercle. Rotation des axes de coordonnées. Calcul d'un point de triangulation par la méthode point approché. Calcul de nivellement.

ANNEXE II

MATHEMATIQUES

a) Trigonométrie:

Lignes trégonométriques : définition, signes et variations. Relations entre les lignes trigonométriques d'un même arc et d'arcs dans la somme ou la différence est multiple d'un quadran. Théorème des projections. Addition, soustraction, multiplication et division des arcs. Principales formules trigonométriques. Usage des tables. Résolution des triangles, application de la trigonométrie rectiligne aux diverses questions relatives au levé des plans.

b) Arithmétique:

Numération, addition, soustraction, multiplication des nombres entiers et décimaux, preuve de cès opérations, divisibilité. Nombres premiers. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple Fractions ordinaires et décimales, Racine carrée des nombres entiers et fractionnaires.

c) Algébre:

Opérations fondamentales sur les monômes et les polynômes. Fractions algébriques. Puissances et racines. Radicaux. Exposants fractionnaires et négatifs.

Equations et problèmes du premier degré à une ou plusieurs inconnues, variations de la fonction y = ax + b, représentation graphique. Equation de la droite, application. Transport des axes de coordonnées, équations et problèmes du second degré à une inconnue. Trinôme du second degré.

Fonction
$$y = \frac{ax + b}{a'x + b'}$$

Progressions arithmétiques et géométriques, logarithmes. Règles à calcul, intérêts, annuités. Amortissements.

Généralités sur les fonctions, notions de limite de continuité et d'accroissement, fonctions circulaires.

Dérivées, signification géométrique et application à l'étude des variations de fonctions.

ANNEXE III

OPTIQUE:

Propagation rectiligne de la lumière.

Lois de la réflexion, miroirs plans.

Lois de la réfraction : réfraction limitée ; réflexion partielle et réflexion totale.

Lentilles minces, construction des images.

Exemples d'application.

Images dans dioptre plan.

Marche d'un rayon lumineux dans une lame à faces parallèles ; cas d'une lame mince.

Lentilles sphériques minces, marche des rayons, images formules; convergence.

Loupe : puissance, grossissement, expression de la puissance et du grossissement commercial.

Principe de la lunette astronomique; grossissement.

Arrêté interministériel du 9 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des adjoints techniques de l'organisation foncière et du cadastre.

Le ministre des finances et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;

Vu le décret nº 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics:

Vu le décret n° 68-260 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, modifié en ce qui concerne la dénomination par le décret nº 72-113 du 7 juin 1972;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaissance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics:

Arrêtent:

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des adjoints techniques de l'organisation foncière et du cadastre (ex-techniciens), prévu par l'article 4/B du décret n° 68-260 du 30 mai 1968 portant statut particulier des techniciens de l'organisation foncière et du cadastre, modifié, en ce qui concerne la dénomination, par le décret n° 72-113 du 7 juin 1972, aura lieu trois (3) mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 4/B du décret n° 68-260 du 30 mai 1968. susvisé, le concours est ouvert aux calculateurs, topographes de l'organisation foncière et du cadastre âgés de moins de 30 ans au 1er juillet de l'année du concours et comptant au moins quatre (4) ans de services effectifs dans leur corps en qualité de titulaires. Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder dix (10) ans pour les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et cinq (5) ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.
- Art. 5. En application des dispositions de l'article 10 du décret nº 81-115 du 6 juin 1981, la limite d'âge prévue à l'article précédent n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de quinze (15) ans de services effectifs en qualité de titulaires dans une administration publique,

- Art. 6. En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981. l'ancienneté exigée à l'article 4 ci-dessus, est réduite d'une année par année de formation générale ou spécialisée en rapport avec la filière professionnelle sans que le total puisse excéder deux (2) ans.
- Art. 7. Le nombre de poste mis en concours est fixé à cent dix neuf (119).
- Art. 8. Le concours interne comportera quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
- Art. 9. Le programme des épreuves écrites comprend :
- 1°) une composition d'ordre général portant sur un sujet à caractère politique, économique ou social, durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;
- 2°) un rapport exact par coordonnées rectangulaires d'après un croquis, côté d'une partie de plan (avec lettre expédiée) et calcul graphique de contenance, durée : 4 heures ; coefficient : 3.

Le programme de cette épreuve figure à l'annexe I ci-jointe.

3°) une composition de mathématiques portant sur le programme prévu à l'annexe II ci-jointe, durée : 3 heures ; coefficient : 3.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4°) une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

Art. 10. — L'épreuve orale d'admission consistera en une interrogation de topographie portant sur le programme prévu à l'annexe I jointe au présent arrêté, durée : 20 minutes ; coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

- Art. 11. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.
- Art. 12. Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.

Art. 13. - Le jury est composé:

- du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président ;
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- du directeur général des impôts et des domaines ou son représentant ;

— d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des adjoints techniques de l'organisation foncière et du cadastre :

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 14. Le dossier de candidature à faire parvenir à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation du ministère des finances, Palais du Gouvernement à Alger, doit comprendre :
- une demande de participation au concours, signée par le candidat,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des calculateurs topographes de l'organisation foncière et du cadastre,
 - un procès-verbal d'installation,
 - une fiche familiale d'état civil,
 - deux photos d'identité,
- éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.
- Art. 15. Le registre des inscriptions, ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation du ministère des finances, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 16. La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera publiée par voie d'affichage dans les 10 jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.
- Art. 17. Les candidats définitivement admis à ce concours, seront nommés adjoints techniques de l'organisation foncière et du cadastre stagiaires, conformément aux dispositions du décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 janvier 1983.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général,

Djelloul KHATIB.

Mohamed TERBECHE.

ANNEXE I

TOPOGRAPHIE:

But de la topographie - carte et plan.

Notion d'optique : théorie - loupe - lunette astronomique - réfraction - prisme.

Magnétisme - déclinaison - variation.

Niveau à bulle d'air, théorie.

Division des cercles : Vernier - théorie.

Mesure des distances (mesure directe, chaînes rubans, fils, etc...).

Mesure indirecte : principe de la stadia, théorie de la lunette - stadimétrique.

Mesure des angles : équerre, goniométrie, boussole, cercle d'alignement, théodolite, planchette, alidade.

Tachéomètres - principe de système sanguet.

Méthodes de levé : alignement, intersections, rayonnement, cheminement

Notions sur le nivellement - nivellement géométrique.

Nivellement trigonométrique - représentation graphique du sol.

L'épreuve pourra consister partiellement en une démonstration à l'aide des instruments dont l'étude est au programme ou en un exercice pratique sur le terrain à la décision du jury.

ANNEXE II

ARITHMETIQUE:

Addition, soustraction, multiplication, division.

Preuve par neuf, divisibilité.

Décomposition en facteur premier.

P.P.C.M. et P.G.C.D.

Fractions - rapports et proportions.

Extraction de racines carrées.

Système métrique.

Anciennes mesures de longueur et de surface.

ALGEBRE:

Opérations algébriques : addition, soustraction, division, fraction.

Puissances de racines.

Equations et problèmes du 1er degré à une ou plusieurs inconnues.

Emploi de la table de logarithmes.

Arrêté interministériel du 23 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux des douanes.

Le ministre des finances et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 68-252 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux des douanes:

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics :

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaîssance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics;

Arrêtent:

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux des douanes, prévu à l'article 5 du décret n° 68-252 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux des douanes, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 2. — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

Art. 3. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à dix (10).

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 68-252 du 30 mai 1968 susvisé, ce concours est ouvert aux inspecteurs des douanes titulaires, justifiant de 10 années de services dans leur corps en cette qualité âgés de moins de 45 ans au 1er juillet de l'année du concours. Toutefois, la limite d'âge peut être reculée d'un an par enfant à charge. Le total des années cumulées ne peut cependant excéder 10 ans pour les candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. et 5 ans pour ceux n'ayant pas cette qualité.

Art. 5. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, la limite d'âge prévue à l'article précédent n'est pas opposable aux agents qui ont accompli plus de 15 ans de services effectifs en qualité de titulaire dans une administration publique.

Art. 6. — En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, l'ancienneté exigée à l'article 4 ci-dessus est réduite

d'une année par semestre d'études effectuées dans le cycle supérieur à compter du dernier semestre de formation entreprise.

- Art. 7. Les candidats devront se présenter à la date et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 8. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.
- Art. 9. Le dossier de candidature à faire parvenir à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation du ministère des finances, palais du Gouvernement à Alger, par la voie hiérarchique, devra comprendre:
 - une demande de participation au concours,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des inspecteurs des douanes,
 - un procès-verbal d'installation,
- éventuellement, un extrait du registre communal des membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
 - une fiche familiale d'état civil,
 - deux photos d'identité,
- une copie du titre ou diplôme prévu à l'article 6 ci-dessus.

Art. 10. — Le concours comporte quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A) EPREUVES ECRITES:

- 1°) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique et social; durée : 3 heures; coefficient : 3;
- 2°) une épreuve de finances publiques portant sur le programme joint en annexe I ; durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;
- 3°) une épreuve de technique professionnelle portant sur le programme joint en annexe II; durée : 4 heures; coefficient : 4.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4°) une composition de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé, durée 1 heure.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) EPREUVE ORALE:

L'épreuve orale réservée aux candidats admissibles, consiste en une conversation avec le jury sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrits ; durée : 20 minutes ; coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

- Art. 11. Le jury visé à l'article précédent est composé :
- du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président ;
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- du directeur général des douanes ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire des inspecteurs principaux des douanes.

Les membres du jury doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 12. Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.
- Art. 13. Le registre des inscriptions ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation du ministère des finances, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Art. 14. La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera publiée par voie d'affichage dans les dix (10) jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.
- Art. 15. Les candidats définitivement admis à ce concours, seront nommés inspecteurs principaux des douanes stagiaires, dans les conditions prévues par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.
- Art. 16. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1983.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, P. Le ministre des finances,

Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE.

Djelioul KHATIB.

ANNEXE I

PROGRAMME DE FINANCES PUBLIQUES

- I. Notions générales sur la législation financière :
 les charges publiques.
 - les ressources publiques,
 - les institutions financières.
 - 11
 - l'organigramme du ministère des finances.
 - la décentralisation des institutions financières,
 - le trésor public et la trésorerie.

II. - Le budget de l'Etat :

- le contenu de la loi de finances,
- les grands principes budgétaires,
- la procédure budgétaire,
- l'exécution du budget,
- le contrôle de l'exécution du budget.

III. - Les finances locales :

- la commune,
- la wilaya.

IV. - Les règles de la comptabilité publique :

- 1°) Généralités sur l'importance des règles de la comptabilité publique,
 - 2°) Les principes fondamentaux,
- 3°) Les différentes catégories d'agents (organisation, attributions et responsabilités).
 - 4°) Les contrôles
 - A) le contrôle hiérarchique,
 - B) le contrôle financier (I.G.F.).
 - C) le contrôle de la Cour des comptes,

V. - La fiscalité:

- Notions générales sur l'impôt,
- Présentation sommaire du système fiscal algérien.

ANNEXE II

PROGRAMME DE TECHNIQUE DOUANIERE

- I. La technique douanière,
- II. les régimes suspensifs,
- III. les régimes particuliers,
- IV. le contentieux douanier,
 - V. la technologie tarifaire douanière (structure et contenu).
- VI. La comptabilité des receveurs des douanes.

Arrêté interministériel du 23 janvier 1983 portant organisation et ouverture d'un concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux des domaines.

Le ministre des finances et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaîssance de la langue nationale;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'ALN et de l'OCFLN, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires :

Vu le décret n° 68-249 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux des domaines ;

Vu le décret n° 71-43 du 28 janvier 1971 relatif au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ;

Vu le décret n° 81-115 du 6 juin 1981 portant réaménagement de certaines règles relatives au recrutement des fonctionnaires et agents publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 modifiant les articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 12 février 1970 fixant les niveaux de connaîssance de la langue nationale dont doivent justifier les personnels des administrations de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics ;

Arrêtent:

Article 1er. — Le concours interne d'accès au corps des inspecteurs principaux des domaines, prévu à l'article 5 du décret n° 68-92 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs principaux des domaines, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 2. Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.
- Art. 3. Le nombre de postes mis en concours est fixé à trente (30).
- Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 68-249 du 30 mai 1968 susvisé, le concours est ouvert aux inspecteurs des domaines, titulaires, justifiant de dix années de services dans leur corps.
- Art. 5. En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 81-115 du 6 juin 1981, l'ancienneté exigée à l'article 4 ci-dessus est réduite d'une année par semestre d'études effectuées dans le cycle supérieur, à compter du dernier semestre de la formation entreprise.
- Art. 6. Les candidats devront se présenter aux date et lieu qui seront mentionnés sur la convocation aux épreuves écrites.
- Art. 7. Une majoration de points égale au 1/20ème du maximum des points susceptibles d'être obtenus, sera accordée aux candidats reconnus membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.
- Art. 8. Le dossier de candidature, à faire parvenir au directeur général de l'administration et des moyens, direction de la formation, ministère des finances, Palais du Gouvernement, Alger, par voie hiérarchique, devra comprendre:
 - une demande de participation au concours,
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans le corps des inspecteurs des domaines,
 - un procès-verbal d'installation,

- éventuellement, un extrait du registre communal de membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
 - deux photos d'identité.
 - une fiche familiale d'état civil.
- une copie du titre ou diplôme prévu à l'article 5 ci-dessus.
- Art. 9. Le concours comportera quatre épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.
 - A) EPREUVES ECRITES :
- 1°) une composition d'ordre général sur un sujet à caractère politique, économique ou social ; durée : 3 heures ; coefficient : 3 ;
- 2°) une épreuve de finances publiques, portant sur le programme joint en annexe I ; durée : 3 heures ; coefficient : 3 :
- 3°) une épreuve de technique professionnelle portant sur le programme joint en annexe II; durée: 4 heures; coefficient: 4.

Pour ces épreuves, toute note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

4°) une épreuve de langue nationale conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1972 susvisé.

Pour cette épreuve, toute note inférieure à 4/20 est éliminatoire.

B) EPREUVE ORALE:

L'épreuve orale réservée aux candidats admissibles, consiste en une conversation avec le jury sur une question relative à l'une des matières des épreuves écrites ; durée : 20 minutes ; coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu, aux épreuves écrites, un total de points fixé par le jury.

- Art. 10. Le jury visé à l'article précédent est composé :
- du directeur général de l'administration et des moyens ou son représentant, président :
- du directeur général de la fonction publique ou son représentant ;
- du directeur général des impôts et des domaines ou son représentant ;
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire des inspecteurs principaux des domaines.

Les membres du jury doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

- Art. 11. Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'institut de technologie financière et comptable.
- Art. 12. Le registre des inscriptions, ouvert à la direction générale de l'administration et des moyens, direction de la formation du ministère des finances, sera clos deux mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

- Art. 13. La liste des candidats admis à participer aux épreuves de ce concours sera publiée par voie d'affichage dans les dix (10) jours qui suivent la date de clôture des inscriptions.
- Art. 14. Les candidats définitivement admis à ce concours seront nommés inspecteurs principaux des domaines stagiaires dans les conditions fixées par le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1983.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

P. Le ministre des finances,

Le secrétaire général, Mohamed TERBECHE.

Djelloul KHATIB.

ANNEXE I

PROGRAMME DE FINANCES PUBLIQUES

- I. Notions générales sur la législation financière :
 - Les charges publiques,
 - Les ressources publiques,
 - les institutions financières,
 - l'organigramme du ministère des finances,
 - La décentralisation des institutions financières.
 - Le trésor public et la trésorerie.
- II. Le budget de l'Etat :
 - Contenu de la loi de finances,
 - Les grands principes budgétaires,
 - La procédure budgétaire,
 - L'exécution du budget,
 - Le contrôle de l'exécution du budget.
- III. Les finances locales :
 - La commune.
 - La wilaya.
- IV. Règles de la comptabilité publique :
 - 1°) Généralités sur l'importance des règles de la comptabilité publique,
 - 2°) Les principes fondamentaux,
 - 3°) Les différentes catégories d'agents (organisasation, attributions et responsabilité).
 - 4°) Les contrôles:
 - A) le contrôle hiérarchique.
 - B) le contrôle financier (I.G.F.),
 - C) le contrôle de la Cour des comptes.
- V. La fiscalité:
 - Notions générales sur l'impôt,
 - Présentation sommaire du système fiscal algérien.

ANNEXE II

PROGRAMME DE L'EPREUVE TECHNIQUE PROFESSIONNELLE

- I. Publicité foncière (domaine, buts, effets, portée sur la réglementation).
- II. Législation et techniques domaniales :
 - 1 La législation domaniale.
 - 2 Les techniques domaniales.
- a) le domaine public de l'Etat (l'autorisation et la redevance domaniale).
 - b) le domaine privé de l'Etat (les modes de gestion).
 - 3 La compétence du ministère des finances, direction des affaires domaniales et foncières.
- III. Les évaluations :
 - 1 Evaluation immobilière (terrains et immeubles).
 - 2 Evaluation mobilière (fonds de commerce).
- IV. Le cadastre général (généralité, procédure d'évaluation).
- V. Topographie:
 - Eléments de topographie.

Décisions du 3 février 1983 portant agrément provisoire de géomètres pour l'établissement des documents d'arpentage.

Par décision du 3 février 1983, M. Hadj Abdelkader Eliman, géomètre à Oran, est agréé, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du 3 février 1983, M. Mohamed Hadj Zoubir, géomètre à Tiaret, est agrée, à titre provisoire et pour une durée d'un (1) an, pour l'établissement des documents d'arpentage visés aux articles 18 et 19 du décret n° 76-62 du 25 mars 1976, dressés dans l'exercice de ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 83-254 du 9 avril 1983 modifiant les dispositions du décret n° 71-242 du 22 septembre 1971 fixant les conditions de nomination et de rémunération des membres des conseils exécutifs de wilayas.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 71-242 du 22 septembre 1971, modifié, fixant les conditions de nomination et de rémunération des membres des conseils exécutifs de wilayas;

Vu le décret n° 73-137 du 9 août 1973 fixant, en matière de déconcentration de gestion des personnels, les conditions d'application de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu le décret n° 79-141 du 8 septembre 1979, modifié, portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Décrète:

Article 1er. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 71-242 du 22 septembre 1971 susvisé sont modifiées comme suit :

- « A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1985, l'accès aux emplois prévus aux articles 1er, 2, 3 et 4 s'effectuera dans les conditions suivantes;
- 1) les directeurs des conseils exécutifs de wilayas sont nommés parmi les fonctionnaires, titulaires, classés à l'échelle XIII et justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade.
- 2) les chefs de services et les sous-directeurs sont nommés par arrêté du ministre concerné parmi les fonctionnaires classés à l'échelle XII sans condition d'ancienneté ou, à défaut, parmi les fonctionnaires classés à l'échelle XI et justifiant d'au moins quatre années d'ancienneté dans le grade.
- 3) les chefs de bureau sont nommés sur proposition du directeur du conseil exécutif concerné, par arrêté du wali, parmi les fonctionnaires classés à l'échelle XI, sans condition d'ancienneté ou, à défaut, parmi les fonctionnaires classés à l'échelle IX et justifiant d'au moins quatre années d'ancienneté dans le grade ».
- Art. 2. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République agérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1983.

Chadii BENDJEDID.

Décrets du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat au sein des conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat au sein du conseil exécutif de la wilaya de Batna, exercées par M. Abdelmadjid Hemaimi.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat au sein du conseil exécutif de la wilaya de Béchar, exercées par M. Saïd Meziane.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat au sein du conseil exécutif de la wilaya d'Oran, exercées par M. Djamel-Eddine Benabed.

Décrets du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions de directeurs des infrastructures de base au sein des conseils exécutifs de wilayas.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur des infrastructures de base au sein du conseil exécutif de la wilaya de Saïda, exercées par M. Zakaria Ziad.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur des infrastructures de base au sein du conseil exécutif de la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Salah Cheurfi.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur des infrastructures de base au sein du conseil exécutif de la wilaya de Ouargla, exercées par M. Nourredine Meribout.

Décret du 31 mars 1983 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Blida (wilaya de Blida).

Par décret du 31 mars 1983, M. Toufik Bouchelaghem, membre de l'assemblée populaire communale de Blida (wilaya de Blida), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mars 1983 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Ammari (wilaya de Tiaret).

Par décret du 31 mars 1983, M. Mohamed Chouki, membre de l'assemblée populaire communale de Ammari (wilaya de Tiaret), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mars 1983 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale d'Ouled Brahim (wilaya de Saïda).

Par décret du 31 mars 1983, M. Ahmed Azzizi, membre de l'assemblée populaire communale d'Ouled Brahim (wilaya de Saïda), est exclu de ses fonctions électives.

Décret du 31 mars 1983 portant exclusion d'un membre de l'assemblée populaire communale de Boualem (wilaya de Saïda).

Par décret du 31 mars 1983, M. Ali Neoui, membre de l'assemblée populaire communale de Boualem (wilaya de Saïda), est exclu de ses fonctions électives.

Arrêté interministériel du 2 février 1983 rendant exécutoire la délibération n° 50 du 4 février 1982 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla, portant création d'une entreprise publique de gestion hôtelière de la wilaya de Ouargla.

Par arrêté interministériel du 2 février 1983, est rendue exécutoire la délibération n° 50 du 4 février 1982 de l'assemblée populaire de la wilaya de Ouargla, portant création d'une entreprise publique de wilaya de gestion hôtelière dénommée par abréviation : & E.G.H.O. >.

L'organisation et le fonctionnement de cette entreprise sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 71-139 du 26 mai 1971.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 1er avril 1983 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 1er avril 1983, M. Menad Bouazza est nommé sous-directeur des constructions au ministère de la justice.

Décrets du 1er avril 1983 portant nomination de magistrats.

Par décret du 1er avril 1983, M. Abdelkader Medakène est nommé procureur de la République près le tribunal de Tamanrasset.

Par décret du 1er avril 1983, sont nommés en qualité de magistrats et affectés auprès des tribunaux suivants :

- MM. Boumediène Aoun Allah, procureur de la République adjoint près le tribunal de Saïda,
 - Djamel Eddine Otmani, procureur de la République adjoint près le tribunal de Azzaba.

Par décret du 1er avril 1983, sont nommés en qualité de magistrats et affectés auprès des tribunaux suivants :

M. Achour Bouroucha, juge au tribunal d'Alger,

Melle Hadda Aouiz, juge au tribunal d'Alger,

MM. Amor Ariba, juge au tribunal d'El Harrach,

- Tahar El -Kefif, juge au tribunal d'El Harrach,
- Mouloud Beghidja, juge au tribunal de Annaba,
- Saïd Khettel, juge au tribunal de Annaba,
- Larbi Daoud, juge au tribunal d'El Kala,

Mme Latifa Badia Fekhar, épouse Kessanti, juge au tribunal de Blida,

MM. Driss El-Mahdi, juge au tribunal d'El Affroun,

- Mébarek Benanter, juge au tribunal de Hadjout,
- Brahim Smaïli, juge au tribunal de Bouira,
- Rachid Bourafa, juge au tribunal de Kherrata,
- Daoui Bouguetof, juge au tribunal de Tolga,
- Ali Elaouahed, juge au tribunal d'Ech Cheliff,
- Saïd Hadjeb, juge au tribunal de Jijel,
- Ahmed Hadri, juge au tribunal de Mascara,
- El Hachemi Addala, juge au tribunal de Tighennif,
- -Abdelkader Larous, juge au tribunal de Bou Saada,
- Aïssa Allatou, juge au tribunal de Sidi Aïssa,
- Slimane Brahimi, juge au tribunal de Ksar
 El Boukhari,
- Mohammed Ferah, juge au tribunal de Mostaganem,
- Hamid Babadji, juge au tribunal d'Oran,
- Aoumeur Samaoui, juge au tribunal de Ouargla,
- Sassi Khebizi, juge au tribunal de Bordj Bou Arréridj.
- Salim Merimèche, juge au tribunal de Skikda,
- Lakhdar Haddi, juge au tribunal de Skikda,
- Abdallah Lallem, juge au tribunal de Azzaba,
- Bachir Salhi, juge au tribunal de Collo,
- Ahmed Amouri, juge au tribunal de Tamanrasset,
- Mouloud Mezhoudi, juge au tribunal de Tamanrasset,
- Chabane Redjel, juge au tribunal d'El Aouinet,
- Rachid Rabahallah, juge au tribunal de Tiaret.
- Hocine Mokdahi, juge au tribunal de L'Arbaa Naït Irathen.
- Mohamed Koribèche, juge au tribunal d'Azzazga,
- Messaoud Bouassila, juge au tribunal de Dellys.

Mme Ania Benyoucef, épouse Zani, juge au tribunal de Tigzirt,

MM. Mohammed Sebbagh, juge au tribunal d'Ouled Mimoune.

— Abdelhak Bahloul, juge au tribunal de Guelma.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décret n° 83-255 du 9 avril 1983 portant transfert du siège social de l'entreprise nationale de confection textile et de la bonneterie (ECOTEX).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des industries légères,

Vu la Constitution, notamment son article 111-10°;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert de siège des établissements et entreprises publics;

Vu l'ordonnance nº 75-23 du 29 avril 1975 portant statut-type des entreprises socialistes à caractère économique;

Vu le décret n° 82-396 du 4 décembre 1982 portant création de l'entreprise nationale de confection textile et de la bonneterie (ECOTEX), notamment son article 4;

Décrète:

Article 1er. — Le siège social de l'entreprise nationale de confection textile et de la bonneterie (ECOTEX) est transféré de Médéa à Béjaïa.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1983.

Chadli BENDJEDID.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions du directeur des études et de la planification.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur des études et de la planification exercées par M. Sid-Ahmed Chentouf, appelé d'autres fonctions.

Décrets du 31 mars 1983 mettant fin aux fonct de sous-directeurs.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fir fonctions de sous-directeur des relations extériexercées par M. Noureddine Menaa, appelé à d'fonctions.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis f' fonctions de sous-directeur de la comptabilité cière, exercées par M. Mahieddine-Boutaleb, à d'autres fonctions. Par Cicret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget d'équipement, exercées par M. Amar Ghemari, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la protection des végétaux, exercées par M. Ramdane Kellou, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 18 décembre 1982 portant délégation de signature au directeur de la coopération et des échanges.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire;

Vu le décret du 1er avril 1982 portant nomination de M. Hadj Ahmed Benchehida, en qualité de directeur de la coopération et des échanges.

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Hadj Ahmed Benchenida, directeur de la coopération et des échanges, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 18 décembre 1982.

Sélim SAADI.

Arrêté du. 18 décembre 1982 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,

Vu le décret n° 82-18 du 12 janvier 1982 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 80-159 du 31 mai 1980 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire;

Vu le décret du ler avril 1982 portant nomination de M. Mohamed Brahimi, en qualité de directeur de l'administration générale.

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Brahimi, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, tous actes, décisions et arrêtés ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédits, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 décembre 1982.

Sélim SAADI.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté du 20 février 1983 portant création des unités économiques de la société nationale de transport et de travail aériens (Air-Algérie).

Le ministre des transports et de la pêche :

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises et notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 75-39 du 17 juin 1975 portant approbation des statuts de l'entreprise socialiste dénommée « Société nætionale de transport et de travail aériens (Air-Algérie) » :

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique;

Vu le décret n° 82-36 du 23 janvier 1982 fixant les attributions du ministre des transports et de la pêche;

Sur proposition du directeur général de la société nationale de transport et de travail aériens (Air-Algérie);

Après consultation de l'assemblée des travailleurs de l'entreprise,

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein de la société nationale de transport et de travail aériens (Air-Algérie), les unités économiques suivantes :

- « Unité siège ».
- « Unité opérations »,
- « Unité technique »,
- « Unité transport et travail aériens »,
- « Unité infrastructure ».

Art, 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Aiger, le 20 février 1983.

Salah GOUDJIL

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Décret n° 83-256 du 9 avril 1983 portant régime des loyers des locaux à usage d'habitation et professionnel du secteur public immobilier.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu le décret n° 82-16 du 12 janvier 1982 portant réaménagement des structures du Gouvernement ;

Vu le décret n° 82-17 du 12 janvier 1982 portant composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 81-01 du 7 février 1981 portant cession des biens immobiliers à usage d'habitation, professionnel, commercial ou artisanal de l'Etat, des collectivités locales, des offices de promotion et de gestion immobilière et entreprises, établissements et organismes publics;

Vu l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 portant dévolution à l'Etat de la propriété des biens vacants ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée et complétée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 70-11 du 22 janvier 1970 relative au patrimoine des entreprises d'Etat;

Vu l'ordonnance n° 76-93 du 23 octobre 1976 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des offices de promotion et de gestion immobilière de wilaya;

Vu l'ordonnance n° 76-94 du 23 octobre 1976 relative au régime des loyers applicable aux locaux à usage d'habitation, construits par les offices de promotion et de gestion immobilière;

Vu le décret n° 63-64 du 18 février 1963 portant fixation d'une indemnité d'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel considérés comme blens vacants ;

Vu le décret n° 68-88 du 23 avril 1968 portant statut de l'occupation des immeubles à usage d'habitation ou professionnel dont la propriété est dévolue à l'Etat par l'ordonnance n° 66-102 du 6 mai 1966 sus-mentionnée;

Vu le décret n° 76-147 du 23 octobre 1976 régissant les rapports entre bailleur et locataire d'un local à usage principal d'habitation relevant des offices de promotion et de gestion immobilière ;

Vu le décret n° 81-96 du 16 mai 1981 relatif aux concessions de logements dans les immeubles appartenant ou détenus en jouissance par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics et entreprises socialistes en dépendant;

Vu le décret n° 81-97 du 16 mai 1981 fixant les modal, es de détermination du prix de cession des locaux à usage d'habitation cessibles dans le cadre de la loi n° 81-01 du 7 février 1981;

Décrète :

Article 1er. — Le régime des loyers des locaux à usage d'habitation ou professionnel du secteur public appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux offices de promotion et de gestion immobilière et aux entreprises d'Etat, à l'exclusion de locaux affectés à des représentations diplomatiques et consulaires et des biens à vocation touristique, est défini par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent également pour la détermination de la valeur locative des logements concédés dans un cadre déterminé.

Les redevances effectivement mises à la charge des bénéficiaires de ces logements concédés restent régies par les dispositions du décret n° 81-96 du 16 mai 1981 susvisé.

- Art. 3. Le loyer mis à la charge de locataires des biens visés à l'article 1er ci-dessus se compose :
 - de la valeur locative du bien,
 - des charges communes.

Art. 4. — La valeur locative représente la valeur d'usage du bien loué, basée sur la reconstitution du capital initial immobilisé, majoré des investissements nécessaires au maintien permanent en état d'habitabilité de ce bien pendant une période correspondant à sa durée de vie présumée, ainsi que les dépenses de fonctionnement des services chargés de l'administration de l'immeuble.

L'élément du loyer représentant la fraction de la valeur locative couvrant les frais de gestion technique et administrative, évoluera en fonction de paramètres qui seront fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 15 du présent décret.

Art. 5. — La valeur locative qui reproduit la valeur d'usage déterminée à l'article 4 ci-dessus, par fractions échelonnées sur la période d'amortissement retenue et les frais annuels de gestion technique et administrative constituent la partie principale du loyer par rapport aux charges communes qui en sont la partie accessoire en tant que prestations distinctes de celle du logement.

Art. 6. — Les charges communes couvrent :

- les prestations fournies pour assurer l'hygiène, l'éclairage et la sécurité des parties communes de l'immeuble.
 - les prestations de services communs,
 - les taxes locatives.

Art. 7. — L'élément de la valeur locative représentant l'amortissement financier est déterminé par le prix de cession suivant l'évaluation effectuée, en application de la loi n° 81-01 du 7 février 1981 susvisée et des textes subséquents et considéré comme valeur d'immobilisation du bien maintenu dans le secteur locatif.

Les valeurs d'immobilication ainsi définies suivent les variations découlant des révisions des prix de base retenus pour le calcul du prix de cession. L'évaluation des locaux mis en exploitation à partir du ler janvier 1981, sera établie sur la base du prix plafond fixé pour les logements ayant moins de sept ans d'âge au 31 décembre 1980.

Ce prix plafond appliqué aux logements mis en exploitation après le 1er janvier 1981, fera l'objet de révision périodique pour la fixation de leur loyer de base, dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 8. — L'échéancier d'amortissement de l'investissement représentant la valeur d'immobilisation définie à l'article 7 ci-dessus, s'effectuera sur une période qui sera déterminée par l'arrêté interministériel prévu à l'article 15 ci-dessous.

En tant que de besoin, les modalités de remboursement et de versement au Trésor du produit des loyers représentant l'amortissement financier seront précisées par un arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

- Art. 9. Les loyers calculés conformément aux dispositions du présent décret sont soumis à majoration :
- lorsque les locaux sont réservés à un usage professionnel,
- lorsque le logement individuel dispose, en dépendance, d'un terrain.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 15 ci-dessous.

- Art. 10. Le loyer est exigible à terme échu.
- Art. 11. Pour garantir l'exécution de ses obligations, le locataire est tenu préalablement à l'occutation des lieux, au paiement d'un cautionnement dont le montant est égal à la valeur de trois mensualités de loyers, charges communes non comprises, pour lequel il lui sera délivré quittance.
- Art. 12. Les augmentations de loyers découlant de l'application des dispositions du présent décret, pourront être fractionnées sur une période n'excédant pas cinq ans.
- Art. 13. Les abattements sur les loyers consentis par les organismes et services gestionnaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont calculés sur la base du seul loyer principal.
- Art. 14. Les charges relatives à l'impôt foncier des propriétés bâties sont déductibles de la quote-part du produit du loyer revenant à l'Etat.
- Art. 15. Les modalités d'application des dispositions du présent décret seront définies par arrêté conjoint du ministre de l'habitat et de l'urbanisme et du ministre du commerce.
- Art. 16. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.
- Art. 17. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 avril 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 12 décembre 1982 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherche en architecture et urbanisme.

Par arrêté du 12 décembre 1982, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre de recherche en architecture et urbanisme, exercées par M. Mohand Améziane Ikène.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Arrêté du 30 janvier 1983 portant désignation des représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps techniques.

Par arrêté du 30 janvier 1983, les fonctionnaires dont les noms suivent, sont désignés en qualité de représentants de l'administration aux commissions paritaires des corps techniques.

INGENIEURS D'ETAT

TITULAIRES

SUPPLEANTS Belkacem Benmouffok

Benabdallah Henni Abdelkader Kechiche Hadi Ahmed Baghdadi

Sidi Mohamed Berrezak Mohamed Lakhdar Kadem

M. Benabdallah Henni est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Abdelkader Kechiche est désigné pour le remplacer.

INGENIEURS D'APPLICATION

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mohamed Khelaïfia

Nacer Eddine Fodil

Mohamed Arezki

Kardache

Ali Benrahmoune

M. Mohamed Khelaïfia est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des ingénieurs d'application.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Mohamed Arezki Kardache est désigné pour le remplacer.

TECHNICIENS

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Akli Adoum

Kaci Benarab

Mohamed Arezki

Kardache

Halima Bentaga

Mohamed Dadou

Abdelmadjid Sabri

M. Akli Adoum est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des techniciens.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Mohamed Arezki Kardache est désigné pour le remplacer.

ADJOINTS TECHNIQUES

TITULAIRES

Mohamed Arezki

Kardache

Tayeb Benhamouda

SUPPLEANTS

Mohand Amaouche Bensaber Belghoula Saad Bouakal Amor Amiri

M. Mohamed Arezki Kardache est nomme en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des adjoints techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Mohand Amaouche est désigné pour le remplacer.

AGENTS TECHNIQUES SPECIALISES

	•
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Akli Adoum	Ahmed Brahimi
Mohamed Arezki Kardache Arezki Aĭt Hamouda	Youcef Boumilat Mabrouk Messalti

M. Akli Adoum est nommé en qualité de président. de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques spécialisés.

En cas d'absence ou d'empêchement, M. Mohamed Arezki Kardache est désigné pour le remplacer.

AGENTS TECHNIQUES TITULAIRES

Athemane Benaïssa Mohamed Amaouche

SUPPLEANTS Ahmed Taguemount

M. Athemane Benaïssa est nommé en qualité de président de la commission paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques.

En cas d'absence ou d'empèchement M. Mohamed Amaouche est désigné pour le remplacer.

AGENTS DE TRAVAUX

SUPPLEANTS

TITULAIRES

Mohamed Khelaïfia	Abdella h I tim
Mohamed Arezki Kardache	Abderrahmane Temmam
Rabah Tizi-Oualou	Mostefa Bouali
	est nommé en qualité de ion paritaire compétente à

l'égard du corps des agents travaux.

En cas d'absence ou d'empèchement M. Mohamed Arezki Kardache est désigné pour le remplacer.

Arrêté du 30 janvier 1983 portant désignation des membres des commissions paritaires pour les corps des fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'hydraulique.

Par arrêté du 30 janvier 1983, sont déclarés élus représentants du personnel aux commissions paritaires des corps techniques, les fonctionnaires dont Mohamed Arezki Kardache les noms figurent au tableau ci-après :

TABLEAU

CORPS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Ingénieurs d'Etat	Naser Eddine Zerrouk Abdelaziz Mechbek Farouk Bouaoud	Abderrahmane Ayadi Saïd Aït Kaci Larbi Boudraoui
Ingénieurs d'application	Habib Souagh Lamri Oudan	Khaled Bennani Abdelfatah Abudura
Techniciens	Chabane Adjas Yahia Yahiaoui Mohamed Djeraba	Bouazza Bedredine Zoubir Djedid Abdelhamid Khaldi
Adjoints techniques	Kadda Fedjiri Mohamed Saïd Kadiri Saadi Djeffal	Mohamed Djaïd Ali Bensahnoun Louardi Gasmi
Agents techniques spécialisés	Laïd Henni Mohamed Ammour M'Hamed Rezki	Ammar Herkat Abdelouahab Abdelaoui Bedraoui Halimi
Agents techniques	Mohamed Azzouz Ahmed Bouguerra	Mohamed Tahar Rezzouk Mahfoud Tebrour
Agents travaux	El Hadj Benmaghnia Mohamed Mameri Mohamed Basmaïl	Smail Boughdiri Mohamed Trabelsi Bachir Brahimi

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études, exercées par M. Laïd Annane.

Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du développement rural, exercées par M. Hadj Ahmed Khelil.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions du directeur des pensions.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur des pensions, exercées par M. Tayeb Seddikioui.

Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de conseiller technique chargé des affaires juridiques, exercées par M. Mohamed Belal.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du ler mars 1983 portant création de zones de taxation et de circonscriptions de taxe.

#WARREN TO THE PARTY OF THE PAR

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 83-62 du 1er janvier 1983 portant modification du montant de la taxe en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur.

nications dans le régime intérieur ; Vu le décret n° 83-63 du 1er janvier 1983 fixant les tarifs du service des télécommunications dans

Arrête :

le régime intérieur;

Article 1er. -- Les zones de taxation et les circonscriptions de taxe ci-après désignées sont créées.

a) ZONES DE TAXATION:

Wilaya d'Adrar : Bordj Badji Mokhtar, M'Guiden, Reggane;

Wilaya de Béchar : Hassi El Khebi, Hassi Mounir, Kerzaz, Oum El Assel, Tabelbala ;

Wilaya de Ouargla : Deb Deb, El Gassi, Illizi, In Amenas;

Wilaya de Tamanrasset : Amguid, Idelès, In Amguel, In Guezzam, Silet, Timiaouine, Tinzaoutine.

b) CIRCONSCRIPTIONS DE TAXE:

Wilaya d'Adrar : Bouda, Charouine, Sbaa, Ouled Aïssa, Ouled Saïd, Tamentit, Tsabit, Tiberghamine, Zaouiet Debbagh, Zaouiet Kounta, Zaouiet Sidi Abdelkader;

Wilaya de Béchar : Béni Ikhlef, Boukaïs, Hassi Menouat, Kasbi, Lahmar, Guerzim, Meridja, Ouled Khodeir, Ougarta, Rosf Taïba, Zeghamra;

Ouled Khodeir, Ougarta, Rosf Taiba, Zeghamra; Wilaya de Laghouat: Ain Lousseg, Ain Mahdi, Ain Sidi Ali, Brida, El Ghicha, Gueltat Sidi Saad,

Wilaya de Ouargla : Chegaa, El Hadjira, Frane, Oumih Ben Ali;

Hassi El Fhal, Ksar El Hirane, Zel Fana;

Wilaya de Tamanrasset : Abalessa, Tit, Tazrouk.

Art. 2. — Les zones de taxation des wilayas ci-dessus indiquées sont constituées par circonscriptions de taxe des réseaux et cabines téléphoniques manuelles rurales figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1983.

Bachir ROUIS.

Arrêté du 1er mars 1983 modifiant le montant de l'avance remboursable concernant le service télex.

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu l'arrêté du 23 juillet 1975 fixant le montant de l'avance remboursable concernant le service télex;

Vu le décret n° 83-62 du 1er janvier 1983 portant modification du montant de la taxe de base en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur;

Vu le décret n° 83-63 du 1er janvier 1983 fiixant les tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur ;

Arrête:

Article 1er. — La concession d'un abonnement télex est subordonnée au versement par le candidat abonné d'une avance représentant deux années de location de l'appareil téléimprimeur avec transmetteur automatique et dispositif de perforation.

Le règlement de cette avance est effectué en même temps que les taxes de première installation prévues par les textes en vigueur.

- Art. 2. Pendant cette période de deux années, l'abonné est exonéré du paiement des taxes de location du matériel précité. Seules les redevances d'entretien sont perçues.
- Art. 3. A cet effet, il sera signé avec la partie versante une des conventions-types prévues par la réglementation.
- Art. 4. Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 1975 susvisé sont abrogées.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er mars 1983

Bachir Rouis.

Arrêtés du 7 mars 1983 portant surclassement de centres de télécommunications.

Par arrêté du 7 mars 1983, est autorisé, à compter du 2 avril 1983, le surclassement d'un centre de télécommunications de la lère classe en « hors classe » défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Commune	Daïra	Wilaya
Centre téléphonique automatique de Bouira	Bouira	Bouira	Bduira

Par arrêté du 7 mars 1983, est autorisé, à compter du 2 avril 1983, le surclassement d'un centre de télécommunications de « hors-classe » en « classe exceptionnelle » défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Commune	Daïra	Wilaya
Centre d'études techniques d'Alger	Alger	Alger	Alger

Arrêté du 7 mars 1983 portant suppression de guichets annexes.

Par arrêté du 7 mars 1983; est autorisée, à compter du 2 avril 1983, la suppression des deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	ment Bureau Commune Daïra		Wilaya	
Batna-Ecole	Guichet annexe	Batna-RP	Batna	Batna	Batna
Bouzaréah-Ali Remli	Guichet annexe	Bouzaréah	Alger 11ème	Bir Mourad Raïs	Alger

Arrêtés du 7 mars 1983 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 7 mars 1983, est autorisée, à compter du 2 avril 1983, la création des six établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	1	ure lissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Bou Zedjar-Plage	Agence	postale	El Amria	El Amria	Aïn Témouchent	Sidi Bel Abbès
Chatti Sidi Ben Adda	»	>	Sidi Ben Adda	Sidi Ben Adda	>	>
El Messada Nasr	>	>	El Malah	El Malah	>	>
Khalidj	»	>	Boukhanéfis	Boukhanéfis	Ben Badis	»
Tefessour	•	>	Merine	Oued Taourira	Telagh	•
Terga-Plage	•	>	Terga	Terga	Aïn Témouchent	• 1

Par arrêté du 7 mars 1983, est autorisée, à compter du 2 avril 1983, la création des huit (8) établissements définis au tabeau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement		ture lissement	Bureau d'attache	Commune	Daïr a	Wilaya
Amsel	Agence	postale	Tamanrasset-RP	Tamanrasset	Tamanrasset	Tamanrasset
Bin El Ouidène	>	>	Aïn Kechera	Aïn Kechera	Collo	Skikda
Bekira	>	•	Constantine-RP	Hamma Bouzian e	C onstantine	Constantin e
Bordj Meheris	>	>	Aïn Abid	Aïn Abid	Constantine	Constantine
Chaabat Medbouh	>	•	Hamma Bouziane	Hamma Bouziane	C onstantin e	Constantine
El Guettar	>`	>	Sidi M'Hamed Ben Ali	Sidi M'Hamed Ben Ali	Mazouna	Mostaganem
Ain El Bya	,	>	Bettioua	Bettioua	Arzew	Oran
Béni Hamdoune	•	>	Takerboust	Chorfa	Bouira	Bouira

Arrêté du 7 mars 1983 portant création de recettes de plein exercice de 3ème classe.

Par arrêté du 7 mars 1983, est autorisée, à compter du 2 avril 1983, la création des trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daïr a	Wilaya	
Alger-Malika Gaïd	Recette de plein exercice de 3ème classe	El Biar	Bir Mourad Raïs	Alger	
Alger-Ahcène Askri	•	Casbah-Oued Koriche	Bab El Oued	•	
Alger-Rostomia	•	El Biar	Bir Mourad Raïs	•	

Arrêté du 7 mars 1983 portant création de guichets annexes.

Par arrêté du 7 mars 1983, est autorisée, à compter du 2 avril 1983, la création des deux établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Běni Saf-Bouhmidi	Guichet annexe	Béni Sai	Béni Saf	Béni Saf	Tlemcen
Béni Saf-Nahda	•	>	•	>	•

Arrêté du 7 mars 1983 portant création de centres de télécommunications.

Par arrêté du 7 mars 1983, est autorisée, à compter du 2 avril 1983, la création des trois centres de télécommunications définis au tableau ci-dessous :

Dénomination du centre	Nature du centre	Commune	Daïr a	Wilaya
Centre d'exploitation téléphonique de 'Annaba	Centre de classe exceptionnelle	Annaba	Annaba	Annaba
Centre interurbain manuel de Annaba	Centre de hors-classe	Annaba	Annaba	Annaba
Centre interurbain manuel et auto- commutateur télé- graphique de Sidi Bel Abbès	Contro do 1èro electo	GIAI Dal (Abbas	SIM Dal Abbie	SWI Dai Abbàs
Bel Abbès	Centre de lère classe	Sidi Bel Abbès	Sidi Bel Abbès	Sidf Bel Abbès

Arrêté du 7 mars 1983 portant transformation d'un établissement postal.

Par arrêté du 7 mars 1983, est autorisée, a compter du 2 avril 1983, la transformation, en recette de plein exercice de 4ème classe, du guichet annexe défini au tableau ci-dessous:

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daï ra	Wilaya
Annaba-Oued El Kouba	Recette de plein exercice de 4ème classe	Annaba-RP	Annaba	Annaba	Annaba

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du 10 janvier 1983 portant liste des ingénieurs de l'Etat issus de l'école nationale des travaux publics (promotion 1982).

Par arrêté du 10 janvier 1983, les ingénieurs de l'Etat, issus de l'école nationale des travaux publics (promotion 1982), dont les noms suivent, sont déclarés aptes à recevoir leurs diplômes.

Liste des ingénieurs de l'Etat (promotion 1982)

MM. Mohamed Abdellaoui

Benyoucef Abidat

Samra Achi

Mehdi Agboubi

Farid Aïssat

Mohamed Ait Ali

El-Hacène Aït Ali Saïd

Bachir Ait Chabane

Belkacem Ait Said

Hocine Alayat

Djallal Allouche

Nacer Aloui

672 10 4

Charif Amarouche

Naïma Atallah

Madjid Attaf

Mohamed-Nadjib Bada

Mohamed Bakalem

Mohamed-Ouramdane Bayoud

Abdessalem Benabbes

Azzeddine Benbahouche

Boualem Benguerba

Abdelmalik Bettira

Abderrahmane Bouaoud

Boudjemaa Bouhrour

Abdelaziz Boukari

MM. Saïd Bounefla

Mohamed-Nacer-Eddine Bounatiro

Kamel Bouras

Mohamed-Tahar Boutamine

El-Bachir Bouziane

Jamila Bouzid

Akli Bouzida

Gilbert Bouzoko

Saddek Cherif

Abdelmadjid Chibane

Abdellah Derrar

Sellih Difallah

Noui Djelloul

Zahir Djidjeli

Mlle Fouzia El-Haina

MM. Mostafa Farfar

Mlle Djemaa Ghalmi

MM. Ali Ghamri

Abderrhim Gherrab

Hadj-Aïssa Gueffaf

Mébarek Guemaz

Daoud Guerboukha

Mlle Gamra Guittani

MM. Arezki Habrache

Mlle Khadra Hachemi

MM. Brahim Hadj-Mohammed

Djamel Hadjadji

Said Haffad

Mohamed Hafi

Rabia H**a**llab

Boumaraf Hamizi

Abdelkader Hamida

Abdelaziz Hamlat

Hocine Halzoun

Khelifa Harcheb

Smaïn Harroudj

Bahmed Houdjedje

Mohamed Karim

Aïssa Keddar

Salah Eddine Kedjar

Abdenour Keffi

Abdallah Kelatata

Abderrahmane Kessour

Yahia Khelifa

Mohamed-Mansour Khelli

Chérif Khettache

All Kouarta

Mahmoud Kourat

Kaci Krim

Abdeliah Lebbar

Abdelkader Lechelok

MM. Laouari Maamar

Ali Mahieddine

Abdelhamid Makmouche

Abderrahim Manser

Arezki Mansouri

Abdelkader Medjahed

Abderrahim Merrouche

Meddour Mezani

Mlle Habiba Mokhtari

MM. Yahia N'Diyaye

Mohamed Nedjari

Mabrouk Noulouat

Radaorosoa Jules Rivo

Larbi Saadoun

Idris Sadoun

Chabane Saïdoun

Abdenour Sellah

Abdelkader Selmane

Naser Eddine Sid Otmane

Boukhatem Souafi

Djamel Tabet

El Hadi Tebbakh

Djoudi Talhi

Makita Tombe

Amar Yahiaoui

Salah Zitouni

Abdelaziz Zouaoui

Abderrazak Zaouaga

Arrêté du 10 janvier 1983 portant liste des ingénieurs d'application issus de l'école nationale des travaux publics (promotion 1982).

Par arrêté du 10 janvier 1983, les ingénieurs d'application, issus de l'école nationale des travaux publics (promotion 1982), dont les noms suivent, sont déclarés aptes à recevoir leurs diplômes.

Liste des ingénieurs d'application (promotion 1982)

MM. Abdelkrim Abderrezak

Mohamed Attou

Abdallah Bada

Yahia Belhadji

Mustapha Benbaha

Rabah Bendebah

Hocine Bouabdallah

Hadj Ahmed Bouderba

Larbi Boudiaf

Djamel Boulehleb

Mohammed Boumaza

Ali Brahimi

Rabah Cherifi

Ahmed Delbaze Farid Derras Azzeddine Djaballah Farid Djebbari Abdeldjalil Djeha Abdelaali Ferrah Rezki Filali Mokhtar Hadjab Abderrahmane Kasri Abdelkader Khettab Salem Khider Abdelkader Koumas Ouahab Madani Abdelhamid Mahieddine Lazerne Mahmoudi Brahim Medjili Mokhtar Mekki Abderrazek Menasri Abderrazak Mengouchi Mohamed-El-Hadi Mesbah Amine Debaghine Mesroua Mourad Mokhtefi Nacereddine Ouhadj Mabrouk Saneba Ahmed Taibi Lahcène Tamene Abdelkrim Tazairt Saïd Tazekritt

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Zineddine Zaimen

Décret du 31 mars 1983 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 31 mars 1983, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des biens wakf, exercées par M. Mohamed Fethi El Ansari.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté du 23 février 1983 fixant la date et organisant les élections des représentants du personnel aux commissions paritaires de certains corps de fonctionnaires du ministère de la culture.

Le ministre de la culture.

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 1983 portant création des commissions paritaires compétentes pour les corps de fonctionnaires du ministère de la culture;

Arrête:

Article 1er. — La date des élections des représentants du personnel appelés à siéger au sein des commissions paritaires créées en vertu de l'arrêté interministériel du 7 février 1983 susvisé, est fixée au 1er avril 1983.

Art. 2. — Il est créé dix (10) sections de vote réparties comme suit :

- une section de vote à l'Ecole nationale des beaux-arts,
- une section de vote à l'Institut national de musique,
- une section de vote à la bibliothèque nationale,
- une section de vote à l'Institut national d'art dramatique et chorégraphique,
- une section de vote à la maison de culture de Tizi Ouzou.
- une section de vote à la maison de culture de Tlemcen,
- une section de vote au musée de Cherchell.
- une section de vote au musée de Constantine.
- une section de vote au musée de Annaba,
- une section de vote au musée de Sétif.

Art. 3. — Les déclarations de candidature, dûment signées par les candidats, devront être adressées au ministère de la culture, direction de l'administration générale, au plus tard, le 31 mars 1983, délai de rigueur.

Le nombre des membres à élire, au titre de chacune des commissions paritaires, est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 7 octobre 1983 susvisé.

Art. 4. — Sont électeurs, au titre de la commission paritaire compétente à l'égard de leur corps, les fonctionnaires titulaires et stagiaires en position d'activités ou de détachement.

Les listes des électeurs et des candidats doivent être affichées, au moins vingt (20) jours, avant la date fixée pour les élections, dans chacune des sections de vote prévues ci-dessus.

Art. 5. — Peuvent voter par correspondance, les | Décret du 1er avril 1983 portant nomination du fonctionnaires en congé et ceux exercant leurs fonctions hors de la localité de vote. Un bulletin de vote ainsi que deux (2) enveloppes leur sont adressés par le responsable de la section de vote dont ils relèvent.

L'électeur par correspondance, insère son bulletin de vote dans la petite enveloppe, sans autre mention extérieure et la cachète. Celle-ci est, à son tour. insérée dans la grande enveloppe, portant mention du nom, du prénom, du grade, de l'affectation et de la signature de l'électeur. Les bulletins de vote par correspondance doivent parvenir au bureau central de vote avant la clôture du scrutin.

- Art. 6. Les suffrages recueillis seront transmis. sous pli cacheté, par les présidents des sections de vote au président du bureau central de vote. Les opérations de dépouillement du scrutin seront effectuées au bureau central de vote.
- Art. 7. Pour chacune des commissions paritaires, un bureau central de vote institué auprès de la direction de l'administration générale du ministère de la culture, est chargé du dépouillement du scrutin et de la proclamation des résultats.
- Art. 8. A l'issue des opérations de dépouillement, chaque bureau central de vote établit un procès verbal des opérations de vote, procède à la proclamation des résultats et à la désignation des membres titulaires et des membres suppléants.
- Art. 9. Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 février 1983.

P. le ministre de la culture. Le secrétaire général, Lamine BECHICHI

SECRETARIAT D'ETAT A LA PECHE ET AUX TRANSPORTS MARITIMES

Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire de Béjaïa.

Par décret du 1er avril 1983, M. Mohamed Rabouhi est nommé directeur général de l'entreprise portuaire de Béjaïa.

directeur général de l'entreprise portuaire de Mostaganem.

Par décret du 1er avril 1983, M. Mohamed Tahar est nommé directeur général de l'entreprise portuaire de Mostaganem.

Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire d'Arzew.

Par décret du 1er avril 1983, M. Mustapha Lakhal est nommé directeur général de l'entreprise portuaire d'Arzew.

Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire d'Oran.

Par décret du 1er avril 1983, M. Mahmoud Selim Louhibi, est nommé directeur général de l'entreprise portuaire d'Oran.

Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire de Annaba.

Par décret du 1er avril 1983, M. Nedjem-Eddine Gais est nommé directeur général de l'entreprise portuaire de Annaba.

Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire de Skikda.

Par décret du 1er avril 1983, M. Azzedine Tridi est nommé directeur général de l'entreprise portuaire de Skikda.

Décret du 1er avril 1983 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire de Ghazaouet.

Par décret du 1er avril 1983, M. Mohamed Maharrar est nommé directeur général de l'entreprise portuaire de Ghazaouet.